

# **FONDS D'INVESTISSEMENT POUR LA SECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE (FISAN)**

**Aout 2017**

**Présidence de la République**  
**Haut-Commissariat à l'Initiative 3N**  
Boulevard de l'Indépendance  
BP. 116  
Niamey/Niger  
[www.initiative3n.ne](http://www.initiative3n.ne)



## Préface

L'économie du Niger est essentiellement rurale et repose sur les potentialités qu'offre le secteur primaire. En effet, le secteur rural a toujours été considéré comme moteur de la croissance économique, de par l'importance des productions agro-sylvo-pastorales et halieutiques du secteur dans la formation du Produit Intérieur Brut (PIB) et de l'existence de sources de croissance à faire fructifier. La contribution du secteur au PIB, sur la période 2011 – 2015, a été estimée en moyenne à 37 %. Malgré son importance dans l'économie, l'Agriculture reste sous financé. En effet, les dépenses publiques en faveur de la SAN/DAD, toutes sources confondues, n'ont représenté que 12 % sur la période 2011 – 2015.

Le financement du développement de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et du développement Agricole au Niger a toujours constitué une des principales préoccupations des Hautes Autorités. Mais force est de constater que le volume et la qualité des financements publics et privés mobilisés jusque-là n'ont pas permis à l'Agriculture nigérienne (pris au sens large comprenant l'ensemble des activités agro-sylvo-pastorales et halieutiques) de réaliser sa transformation et d'assurer son rôle de moteur de l'économie.

Par ailleurs, les ressources financières mobilisées sont peu accessibles aux producteurs et acteurs des chaînes de valeur et ne répondant souvent pas à leurs besoins d'investissement. Aussi, les modalités et conditionnalités d'accès développées par les Projets et Programmes ne sont pas toujours harmonisées, créant ainsi une confusion au niveau acteurs-bénéficiaires.

Dans le souci d'asseoir un cadre harmonisé et formel de financement de la SAN/DAD, en collaboration avec tous les acteurs, l'Etat avec l'appui de certains PTF, a décidé de mettre en place un fonds sécurisé pour les investissements Agricoles, à savoir le Fonds d'Investissement pour la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (FISAN). Le FISAN est structuré en trois (3) Facilités : i) Facilité 1 : Soutien au financement Agricole ; ii) Financement des Investissements structurants Agricoles ; iii) Facilité 3 : Financement du conseil Agricole, de la recherche Agricole et du renforcement de capacités.

Complémentaire aux mécanismes classiques déjà existants, le FISAN est un instrument de financement novateur dont la vision est d'améliorer l'offre des services financiers aux producteurs et aux autres acteurs des chaînes de valeur (fournisseurs, transformateurs, etc.).

L'adoption du FISAN, par le Gouvernement, constitue un engagement politique fort pour un accès inclusif aux services financiers des exploitations familiales, des entreprises agricoles, des collectivités territoriales et des communautés rurales. Ainsi, le FISAN permettra de mettre plus de cohérence dans les pratiques de financement tant dans la mobilisation des fonds que dans leur canalisation.

Le Ministre, Directeur de Cabinet  
du Président de la République



**OUHOUMODOU MAHAMADOU**

Le Haut-Commissaire à l'Initiative 3N



**ALI BETY**



## Table de matières

PREFACE .....	1
TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	4
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	5
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>7</b>
<b>1. PRESENTATION DU FISAN.....</b>	<b>8</b>
1.1 VISION ET OBJECTIFS.....	8
1.2 STRUCTURATION DU FISAN.....	8
1.4 CHAMPS ET ENVERGURE.....	9
1.3 MONTAGE INSTITUTIONNEL DU FISAN.....	10
<b>2. FACILITE 1 : SOUTIEN AU FINANCEMENT AGRICOLE.....</b>	<b>11</b>
2.1 ELEMENTS DE JUSTIFICATION.....	11
2.2 ORIENTATIONS DE LA FACILITE.....	17
2.3 DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE.....	26
2.4 GOUVERNANCE DE LA FACILITE.....	31
2.5 CONDITIONS FAVORABLES.....	32
<b>3. FACILITE 2 : FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS AGRICOLES.....</b>	<b>34</b>
3.1 ELEMENTS DE JUSTIFICATION.....	34
3.2 ORIENTATIONS DE LA FACILITE.....	40
3.3 DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE.....	42
3.4 GOUVERNANCE DE LA FACILITE.....	51
3.5 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	52
<b>4. FACILITE 3 : FINANCEMENT DU CONSEIL AGRICOLE, DE LA RECHERCHE AGRICOLE ET DU RENFORCEMENT DES CAPACITES.....</b>	<b>54</b>
4.1. ELEMENTS DE JUSTIFICATION.....	54
4.2 ORIENTATIONS DE LA FACILITE 3.....	59
4.3 DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE.....	61
4.3.2 SOURCES DE FINANCEMENT DE LA FACILITE 3.....	62
4.4 GOUVERNANCE DE LA FACILITE.....	68
<b>ANNEXES.....</b>	<b>69</b>
ANNEXE 1 : DECRET N°2017-663/PRN DU 02 AOUT 2017 PORTANT CREATION D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE FINANCEMENT DENOMME « FONDS D'INVESTISSEMENT POUR LA SECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE (FISAN) » AU NIGER.....	69

## Table des illustrations

FIGURE 1 : ARCHITECTURE DU FISAN .....	10
FIGURE 2 : TYPOLOGIE DES DEMANDES DE CREDITS DES PRODUCTEURS .....	13
FIGURE 3 : SCHEMA DE MISE EN PLACE DE LA FACILITE .....	31
FIGURE 4 : SCHEMA DE SUCCESSION D'ETAPES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA FACILITE 2 DU FISAN.....	49
FIGURE 5 : SCHEMA DE FINANCEMENT DU CONSEIL AGRICOLE ET PLACE DU FISAN .....	65
TABLEAU 1 : ROLE DES ACTEURS IMPLIQUES DANS LA FACILITE 1 DU FISAN .....	29
TABLEAU 2 : INVESTISSEMENTS ELIGIBLES AU FINANCEMENT DE LA FACILITE 2 DU FISAN .....	42
TABLEAU 3 : ROLE DES ACTEURS IMPLIQUES DANS LA FACILITE 2 DU FISAN .....	45
TABLEAU 4 : VALEUR DES EXPORTATIONS 2013, 2014 ET 2014 .....	63
TABLEAU 5 : ROLE DES ACTEURS IMPLIQUES DANS LA FACILITE 3 DU FISAN .....	66

## Sigles et Abréviations

AG	Assemblée Générale
ANFICT	Agence de Financement des Collectivités Territoriales
APBEF	Association Professionnelle des Banques et des Etablissements Financiers
APCA	Agence pour la Promotion du Conseil Agricole
AP-SFD	Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés
ARSM	Agence de Régulation du Secteur de la Micro-finance
BAD	Banque Africaine de Développement
BAGRI	Banque Agricole du Niger
BCEAO	Banque Centrale des Etats d'Afrique Occidentale
BEI	Banque Européenne d'Investissement
BIDC	Banque d'Investissement et de Développement
BOA	Bank of Africa
BOAD	Banque Ouest-Africaine de Développement
CA	Conseil d'Administration
CERRA	Centre régional de Recherche Agronomique
CNRA	Conseil National de la Recherche Agronomique
CNSF	Centre National de Semences Forestières
CPS	Centres de Prestations de Services
CRA	Chambre Régional d'Agriculture
CORAF	Conseil Ouest et Centre africain pour la Recherche et le développement Agricoles
CT	Collectivité Territoriale
DGPV	Direction Générale de la Protection des Végétaux
DPG	Déclaration de Politique Générale
DPPD	Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses
EPA	Etablissement Public à caractère Administratif
EPST	Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Technique
FAFPA	Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage
FIRCA	Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles
FISAN	Fonds d'Investissement de la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle
FSA	Fonds de Solidarité Africaine
FUGPN-Mooriben	Fédération des Unions des Groupements Paysans du Niger
GSC	Groupements de Services Conseils
HC3N	Haut-Commissariat à l'Initiative 3N
I3N	Initiative 3N, Les Nigériens Nourrissent les Nigériens
IF	Institution Financière
IMCEC	Institutions Mutualistes Coopératives d'Epargne et de Crédit
INRAN	Institut National de la Recherche Agronomique du Niger

---

LABOCEL	Laboratoire Central de l'Élevage
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ONAHA	Office National des Aménagements Hydro Agricoles
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OP(A)	Organisation des Producteurs (Agricoles)
PAFRIZ	Programme d'Appui à la Filière Rizicole
PAS	Programme d'Ajustement Structurel
PDES	Plan de Développement Economique et Social
PEMFAR	Public Expenditure Management and Financial Accountability Review
PIB	Produit Intérieur Brut
PIP	Projet de Promotion de l'Irrigation Privée
PNRA	Programme National de la Recherche Agronomique
PPAAO	Projet de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest
PROXEL	Projet de mise en œuvre d'un réseau de santé animale et conseils de proximité en élevage
PRSSA	Programme de Renforcement des Services d'Appui à l'Agriculture
PTF	Partenaire Technique et Financier
RECA	Réseau des Chambres d'Agriculture
RENOPI	Réseau Nigérien des Organisations Professionnelles pour l'Irrigation
SAHFI	Société Sahélienne de Financement
SAN/DAD	Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle et Développement Agricole Durable
SFD	Système Financier Décentralisé
SNCA	Système National de Conseil Agricole
SNRA	Système National de la Recherche Agronomique
SNFI	Stratégie Nationale de Finance Inclusive
SVPP	Système de Vétérinaire Privé de Proximité
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UE	Union Européenne

## Introduction

La mise en place du Fonds d'investissement pour la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (FISAN) a été prévue dans le document de cadre stratégique de l'Initiative 3N. Sans être le seul mécanisme préconisé, le FISAN est considéré comme un instrument innovateur de mobilisation et de canalisation de divers financements.

Le FISAN a été construit de manière participative, dans le cadre d'un processus qui s'est étalé sur plusieurs années et qui a été soutenu par plusieurs coopérations bilatérales et multilatérales.

Une étude menée en 2014 et portant sur le diagnostic des mécanismes de financements existants peut être considérée comme le point de départ de ce processus. Elle a permis de tracer les grandes lignes de l'architecture du FISAN, notamment les 3 facilités, avec, pour chacune, l'utilisation d'un mécanisme de financement existant. Les résultats de l'étude ont été partagés lors d'un premier atelier national en début 2015, à l'issue duquel des groupes de travail ont été mis en place, avec comme mandat d'approfondir les stratégies détaillées des trois facilités. Dans ce cadre, plusieurs études complémentaires ont été conduites. Une fois finalisées, les stratégies des facilités ont été validées lors d'un deuxième atelier national en début 2017.

Sur la base d'une expertise complémentaire qui a permis de consolider le montage institutionnel et de rédiger les textes juridiques afférents, le FISAN a été adopté par le Conseil des ministres le 2 Août 2017, à travers les textes suivants :

- Décret N°2017-663/PRN du 02 Août 2017 portant création d'un Etablissement Public de Financement dénommé « Fonds d'Investissement pour la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (FISAN) » au Niger ;
- Décret N°2017-668/PRN du 02 Août 2017 portant approbation des statuts du Fonds d'Investissement pour la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (FISAN).

Le processus de conception du FISAN tire sa force notamment par le fait que toutes les réflexions ont été co-pilotées par les principaux acteurs concernés : ministères techniques, profession Agricole, institutions financières, acteurs de la décentralisation, institutions de recherche, partenaires techniques et financières.

Tout au long du processus de conception, les outils du FISAN ont fait l'objet d'opérations-test sur le terrain, dans le cadre de la mise en œuvre de certains projets et programmes. Cette mise à l'épreuve du FISAN 'en milieu réel' a permis non seulement d'obtenir sa large appropriation par les acteurs, mais aussi de porter certains correctifs à sa conception. Aussi, elle a prouvé sa valeur ajoutée, à travers sa simplicité et l'efficacité des mécanismes de financement employés.

Le présent document est structuré en quatre chapitres.

- Le Chapitre 1 est relatif à une présentation globale du FISAN ;
- Les Chapitres 2 – 3 sont relatives à la présentation détaillée des quatre Facilités.

## 1. Présentation du FISAN

### 1.1 Vision et objectifs

Le FISAN vise à **améliorer l'offre de services financiers aux producteurs et aux autres acteurs des chaînes de valeur** (fournisseurs, transformateurs, exportateurs, etc.), avec comme finalités de :

- (i) soutenir la transformation des systèmes de productions agro-sylvo pastorales et halieutiques au niveau des exploitations familiales et entreprises Agricoles
- (ii) favoriser la modernisation des systèmes de transformation et de commercialisation des produits Agricoles et agroalimentaires au niveau des coopératives et PME/PMI et
- (iii) appuyer les investissements structurants des Collectivités territoriales et des communautés rurales (travaux d'aménagement et infrastructures aux fins Agricoles, pastorales, sylvicoles ou halieutiques).

Le FISAN vise en outre de **mettre plus de cohérence dans les pratiques de financement** afin de promouvoir :

- (i) une meilleure coordination de la mobilisation des fonds en appui aux investissements dans le domaine de la production agro-sylvo-pastorale et halieutique,
- (ii) la canalisation des fonds mobilisés selon des dispositifs pérennes mis en place sous l'égide de l'Etat, et
- (iii) l'utilisation des fonds mobilisés selon des principes et pratiques, voire règles communes.

### 1.2 Structuration du FISAN

Afin de favoriser l'efficacité, le FISAN s'appuie sur des dispositifs de financements existants pour atteindre les bénéficiaires. Selon la nature du financement, trois Facilités ont été identifiées :

- **Facilité 1 : « Soutien au financement Agricole »**

Cette Facilité est relative à un appui aux investissements privés à travers le crédit et autres formes de financement (garantie, investissement, etc.). Elle valorise le dispositif de financement du secteur bancaire privé, dont les banques commerciales et les systèmes financiers décentralisés (SFD) engagés dans le financement Agricole, les organismes de garantie, les sociétés d'investissement, etc..

Les appuis de la Facilité 1 concernent exclusivement des activités rentables, qui sont orientées vers le marché et créatrices d'emplois et de valeur ajoutée, dont les revenus monétaires tirés permettent de rembourser les crédits obtenus. Ils focalisent notamment les crédits d'investissement à moyen terme, destinées à l'acquisition des équipements productifs. Les appuis visent à stimuler le financement de ces activités par le secteur financier et à créer des relations d'affaires durables. A cet effet, les appuis financiers de la Facilité sont à la fois de nature partielle et dégressive.

- **Facilité 2 : « Financement des Investissements structurants Agricoles »,**

Cette Facilité est relative aux infrastructures et autres actions structurantes à caractère public et non lucratif. Elle valorise les mécanismes de financement des Collectivi-

tés territoriales mis en place par l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales (ANFICT) ;

Les appuis de la Facilité 2 concernent exclusivement des investissements à but public, c'est à dire à but non lucratif, non marchand et poursuivant des objectifs d'intérêt général. La Facilité 2 s'adresse exclusivement aux projets d'investissements portés par les Collectivités territoriales. Ces investissements facilitent la production, le stockage, le conditionnement, la transformation et la commercialisation des produits, ou renforcent la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations.

- **Facilité 3 : « Financement du conseil Agricole, de la recherche Agronomique appliquée et du renforcement de capacités »**

Cette Facilité permet de financer des programmes de conseil Agricole et de la recherche Agronomique appliquée de divers acteurs et de renforcer le savoir-faire en la matière. Elle valorise dans son fonctionnement les organes qui seront mis en place dans le cadre du Système National de Conseil Agricole (SNCA).

Les appuis de la Facilité 3 concernent le financement de services non matériels, notamment, la diffusion des connaissances par l'information, la démonstration et la formation, le conseil Agricole dans toute sa diversité, la conduite d'expérimentations et de démonstrations, la recherche Agronomique appliquée ou recherche développement, la conduite d'études et d'expertises spécifiques, la structuration de la profession Agricole et le renforcement des capacités des Organisations Paysannes dans la fourniture des services aux producteurs.

La figure 1 permet d'illustrer l'architecture du FISAN en distinguant plusieurs niveaux : le niveau d'orientation, le niveau d'intermédiation financière et les bénéficiaires des appuis.

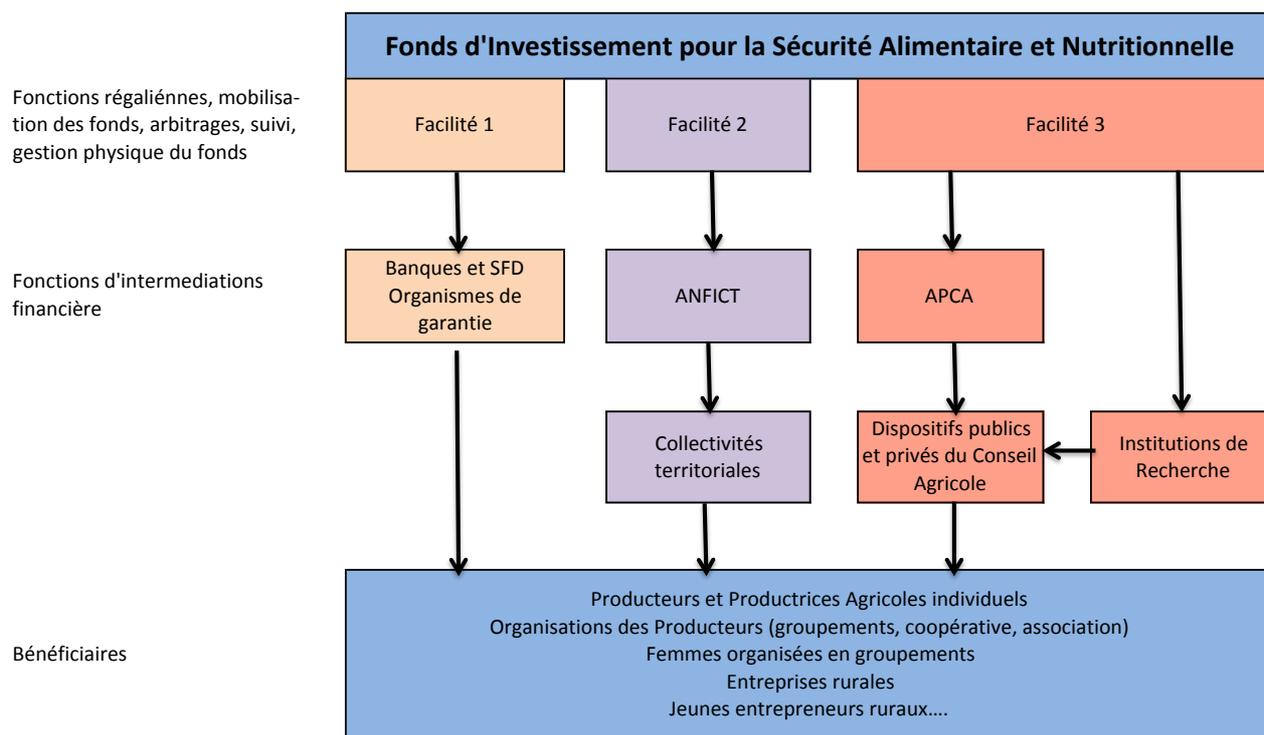
#### 1.4 Champs et envergure

Les bénéficiaires finaux des financements du FISAN, toutes Facilités confondues et à travers les dispositifs de financement désignés, sont :

- les producteurs et productrices Agricoles individuels ;
- les organisations des producteurs (groupement, coopérative, association) ;
- les femmes organisées en groupements ;
- les entreprises rurales ;
- les jeunes entrepreneurs ruraux.

Tel que structuré, le FISAN représente une contribution au financement de la sécurité alimentaire et nutritionnelle du développement Agricole durable. Il couvre le financement des investissements privés, le financement des investissements publics et le financement des fonctions d'accompagnement du développement. En revanche, le FISAN ne concerne pas les subventions aux populations les plus vulnérables.

D'autres Facilités pourraient être intégrées dans l'avenir.

**Figure 1 : Architecture du FISAN**

### 1.3 Montage institutionnel du FISAN

Le FISAN est un Etablissement Public de Financement (EPF), régi par l'ordonnance n°99-54 du 22 novembre 1999 instituant une catégorie d'Etablissements Publics, dénommée « Etablissements Publics de Financement » (EPF). Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière et applique les règles de la comptabilité publique.

Le FISAN est placé sous la tutelle technique du Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République, à travers le Haut-Commissariat à l'Initiative 3N, et sous la tutelle financière du Ministre en charge des Finances. Il est administré par un Conseil d'Administration et une Direction Générale. Il dispose également de représentations régionales et d'une Commission technique.

La Direction générale du FISAN assure la Coordination opérationnelle du FISAN. Elle a entre autres pour attributions :

- la mobilisation des ressources financières du FISAN ;
- leur répartition entre les trois (3) Facilités ;
- la détermination des règles et conditionnalités à leur accès ;
- le suivi de leur utilisation.

En région, le FISAN est représenté par des directions régionales.

## 2. Facilité 1 : Soutien au financement Agricole

### 2.1 Eléments de justification

#### 2.1.1 Une cohabitation de nombreuses modalités et conditionnalités de financement Agricole

Au Niger, le financement des initiatives de producteurs et acteurs des chaînes de valeurs Agricoles s'opère à travers une multitude de modalités et conditionnalités, qui cohabitent dans les mêmes zones et qui sont souvent inconciliables. L'exemple le plus frappant est le financement des équipements productifs, qui peut s'opérer à travers une subvention quasi-intégrale à hauteur de 90 % ou bien par le biais du crédit, octroyé alternativement par des institutions financières formelles agréées (banques, SFD), au moyen des lignes de crédit souvent mises à leur disposition, ou de manière informelle et non-professionnelle, par des Organisations des Producteurs Agricoles (OPA), des Organisations non gouvernementale (ONG) ou des projets de développement.

Les expériences ont démontré que le financement des initiatives privées (producteurs) à travers une subvention intégrale, pour plusieurs raisons, ne crée pas les conditions d'un développement soutenu. Il s'avère donc urgent de corriger ces lacunes et de créer une offre de services financiers plus cohérente et plus durable, à travers un cadre de financement, qui dispose de règles de jeu précises et acceptées par l'ensemble des acteurs intervenant dans le financement Agricole. Un tel cadre fédérateur doit mettre au centre de l'action, les institutions financières (Banques, SFD, autres établissements financiers), plus légitimes et seules capables d'inscrire la fourniture des services financiers appropriés dans la durée.

#### 2.1.2 Un secteur financier malheureusement peu performant

En 2014, le système financier au Niger était composé de 12 établissements, dont onze (11) banques, un (1) établissement financier et quarante-deux (42) Systèmes de Financement Décentralisé (SFD), avec 210 points de service répartis sur l'ensemble du pays. Les banques concentrent leurs agences à Niamey et sont peu représentées dans la périphérie. Cependant, toutes les régions du Niger disposent aujourd'hui d'au moins un guichet bancaire.

En dépit du nombre d'agences et de guichets en progression, le taux de bancarisation<sup>1</sup> au Niger reste toujours très faible (4,25% contre une moyenne de 12,2% dans la zone UEMOA)<sup>2</sup>. Concernant le secteur de la Microfinance, le taux de pénétration est estimé à 1,5% seulement, contre une moyenne régionale de 15%.

Les autres indicateurs confirment la même tendance, mettant le Niger au 7<sup>ème</sup> rang des 8 pays de la zone UEMOA. L'encours de crédit bancaire au Niger s'élevait en 2014 à 368,1 milliards de FCFA soit seulement 3,43 % des crédits distribués dans l'espace UEMOA. Il n'a progressé entre 2013 et 2014 que de 1,4 %, alors que le taux de progression est de 16,6% à l'échelle de l'espace UEMOA (23,3 % en Côte d'Ivoire). Le montant moyen de 620 000 FCFA distribué par demandeur de crédit est également le plus faible de l'espace UEMOA (1 770 000 FCFA en moyenne, 4 090 000 FCFA au Bénin).

<sup>1</sup> Pourcentage d'individus ayant un compte bancaire

<sup>2</sup> Source : rapport BCEAO 2014

Les indicateurs spécifiques des SFD ne sont pas plus flatteurs : 265 557 adhérents ont été enregistrés en 2014 au Niger contre 1 354 807 en Côte d'Ivoire et 3 165 397 au Sénégal. Le montant des crédits octroyés par les SFD au Niger s'élevait à 31,7 milliards FCFA, contre 268,454 milliards de FCFA au Sénégal, tandis que l'épargne collectée était seulement de 22,788 milliards FCFA contre 229,484 milliards FCFA au Sénégal.

Le déploiement des institutions financières à l'intérieur du pays est fonction de la rentabilité des investissements : les coûts sont importants au Niger, notamment à travers le besoin d'investir dans des moyens de communication et d'électrification. Ces investissements doivent être amortis sur le court terme (3 ans) alors que le volume des transactions financières peut ne pas permettre une rentabilité même sur le moyen terme. Les agences nouvellement créées fonctionnent à perte et cela n'est pas sans conséquence sur les résultats globaux de l'institution.

L'accès des populations rurales aux services financiers connaîtra de nouvelles perspectives avec le développement des transactions électroniques, notamment des services de paiement basés sur la téléphonie mobile. Ces services de paiement associent une institution financière et un opérateur de téléphonie. Il convient également de mentionner l'émergence récente des sociétés nationales de transfert d'argent.

### **2.1.3 Une place marginale du secteur Agricole dans les crédits octroyés**

Les activités des banques sont concentrées sur les secteurs à fortes potentialités économiques et monétaires, à savoir le développement minier, les transports, le commerce et la téléphonie mobile. Les autres secteurs se trouvent marginalisés. Pour le secteur rural, le volume de crédit a représenté au Niger en 2014 seulement 5,5 milliards de FCFA, sur un total de 586,5 milliards de FCFA des prêts accordés par les banques, soit 0,94% ; en 2015, il était de 2,7 milliards de FCFA sur un total de 669,1 milliards de FCFA, soit 0,34%, donc une réduction de près de 3 fois. Au niveau des SFD, au moins 17% de leurs encours sont affectés à l'Agriculture.

En 2011, les pouvoirs publics nigériens ont décidé de la création d'une banque spécialisée dans le financement de l'Agriculture, à savoir la Banque Agricole du Niger (BAGRI). Agréée comme « banque universelle à vocation agricole », comme toutes les autres banques exerçant dans l'espace UEMOA, la BAGRI est soumise au respect de ratios prudentiels de la BCEAO et ne peut donc pas se déployer uniquement sur le secteur Agricole, ni proposer des conditions différentes des autres banques. Avec moins de 12,75 % des financements accordés au niveau du secteur Agricole en 2014, la BAGRI n'avait pas encore satisfait les attentes<sup>3</sup>.

### **2.1.4 Une demande indéniable de crédit Agricole**

L'ampleur des besoins en financement des acteurs ruraux ne fait pas de doute, vu la proportion importante de la population nigérienne qui vit des activités Agricoles et rurales et le rôle qu'occupe le secteur rural dans l'économie nigérienne.

---

<sup>3</sup> Dans sa stratégie de développement, la BAGRI considère une proportion de 40 % comme conforme à la division des risques imposée par la réglementation bancaire

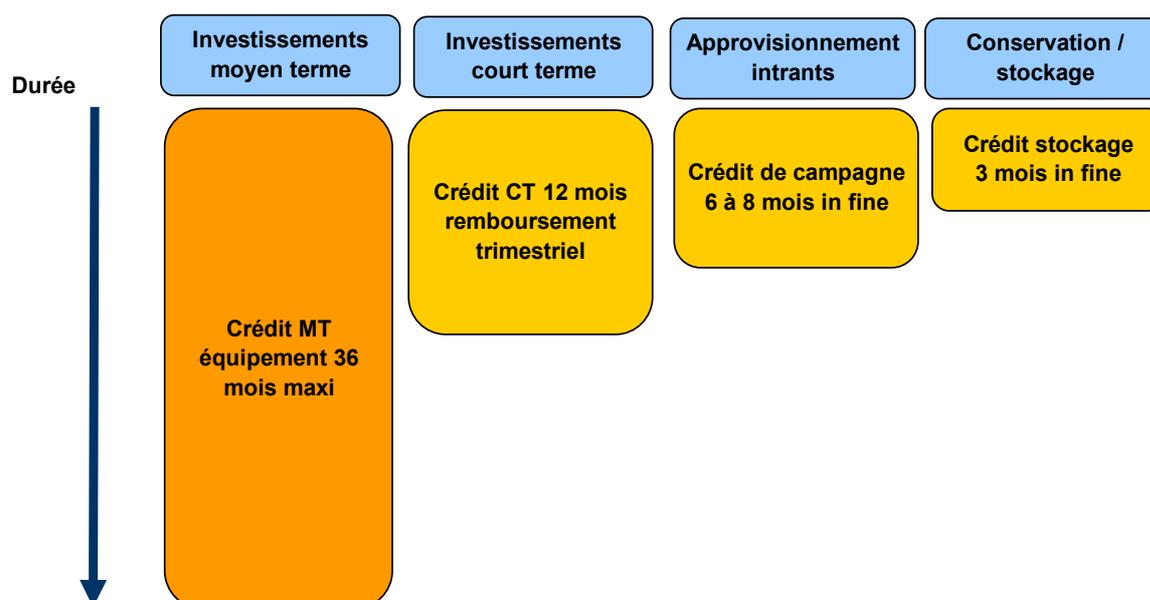
Le financement du secteur Agricole au Niger bénéficie d'un certain nombre d'atouts, parmi lesquels on peut citer :

- les marges de progression, qui existent pour améliorer la productivité, notamment dans le domaine de la petite irrigation ;
- l'existence d'organisations professionnelles Agricoles qui sont de mieux en mieux structurées, et qui disposent des socles financiers de plus en plus importants ;
- l'émergence d'organisations interprofessionnelles au niveau de certaines filières, orientées vers l'accroissement des exportations des produits et l'établissement des partenariats économiques des acteurs de ces filières ;
- l'émergence des pôles de développement Agricoles, grâce aux interventions structurées de l'Etat avec l'appui de certains projets et programmes ;
- une population rurale jeune, animée par un esprit entrepreneurial et soutenu par une amélioration du climat des affaires.

Les besoins financiers des producteurs Agricoles se situent à deux niveaux :

- besoins d'investissement : acquisition d'équipements productifs, pour accroître la capacité de production, dont :
  - des petits équipements qui peuvent être financés sur une campagne ;
  - des équipements plus conséquents dont la rentabilité nécessite un financement sur une plus longue période (36 mois).
- besoins de fonds de roulement, pour :
  - l'achat des intrants (semences, traitements phytosanitaires, engrais, etc.), avec une durée du financement qui n'excède pas 8 mois ;
  - le stockage éventuel de la production, afin de bénéficier des conditions plus favorables en termes de prix pour écouler la production.

Figure 2 : Typologie des demandes de crédits des producteurs



D'autres besoins en crédits se situent dans les activités en amont et en aval de la production, au niveau des groupements, coopératives ou des petites entreprises rurales, à savoir :

- Fourniture des services d'approvisionnement des producteurs en intrants (semences, traitements phytosanitaires, engrais, etc.), matériels et équipements ;
- Activités de valorisation des produits (conditionnement, transformation, etc.).

### **2.1.5 Les contraintes spécifiques du financement du secteur Agricole**

La faible proportion des financements accordés dans le domaine de l'Agriculture s'explique par des contraintes particulières, propres à ce secteur. Il convient de citer en premier lieu le risque élevé que doivent prendre les institutions financières (banques et SFD) lorsqu'elles accordent un crédit Agricole :

- (i) risques de production (probabilité élevée de sécheresses, de défaillances techniques dans la production Agricole, d'attaques phytosanitaires ou d'épidémies animales, etc.) ;
- (ii) risques du marché (volatilité des prix, instabilité des marchés d'exportation, etc.), qui peuvent affecter la rentabilité de la production et par la suite, la capacité de remboursement des bénéficiaires du crédit.

Une autre contrainte réside dans l'insuffisance des suretés que peuvent proposer les Agriculteurs. Le gage des terres comme forme de sureté est difficile à réaliser, étant donné que les institutions financières ne parviennent généralement pas à rentrer dans leurs droits, par manque de procédure judiciaire appropriée.

Il convient également de relever le manque d'expérience des institutions financières par rapport au secteur Agricole qu'elles méconnaissent. Notamment l'offre traditionnelle des banques est très souvent inadaptée, en termes de durée et d'échéances de remboursement des crédits. Elles ne disposent pas non plus d'outils appropriés pour analyser les demandes. Les opérations conduites par endroit se soldent fréquemment par des échecs, avec comme conséquence l'accumulation d'impayés qui dégradent les portefeuilles.

Du côté des producteurs, il existe des hésitations pour s'approcher des institutions financières, par crainte de l'endettement. L'éloignement des points de service et les charges élevées pour accéder à des services financiers constituent des obstacles supplémentaires. Enfin, le plus souvent analphabètes et peu organisés, les producteurs manquent souvent de capacité pour apprécier l'utilité financière d'un crédit pouvant rendre leurs exploitations plus performantes.

### **2.1.6. Les contraintes structurelles du secteur financier nigérien**

La faiblesse du financement de l'Agriculture trouve ses sources également dans certaines contraintes structurelles plus globales du secteur financier nigérien.

- **Coût élevé du crédit** : Afin d'encourager le financement de l'économie, les autorités monétaires ont pris la décision de susciter une réduction du coût du crédit. Le taux directeur de la BCEAO, qui oriente les taux d'intérêts appliqués par les IF, a été progressivement baissé, pour atteindre 7,26% en 2014. Malgré une baisse également du taux d'intérêt effectif moyen au Niger (10,17% en 2014 contre 11,38% en 2010), le pays reste la place financière la plus chère dans la zone UEMOA.

Aux intérêts financiers, les IF rajoutent d'autres frais, comme les frais de dossier (1% sur le montant du prêt), la commission d'engagement (0,75% du montant du prêt) et la TVA (19%). Il y a cependant de fortes variations d'une banque à une autre. La loi sur l'usure applicable aux banques permet cependant de limiter le taux de sortie du crédit ou taux effectif global à 15%.

Les SFD quant à eux appliquent des taux de base annuels qui varient entre 18 et 21%, auxquels s'ajoutent des frais de dossier et commissions d'un taux moyen de 1%. Certaines institutions prélèvent des frais de suivi de 1% pour les crédits Agricoles. Les taux de sortie ne doivent pas excéder 24% l'an conformément à la loi sur l'usure applicable aux SFD. Il est à noter que les SFD sont exonérés de certains impôts et taxes dont la TVA.

Le niveau élevé des taux d'intérêts appliqués au Niger trouve sa source, entre autres, dans la structure des crédits alloués, qui indique une part relativement importante dans les portefeuilles des banques, des crédits alloués à des particuliers, et plus particulièrement des crédits à la consommation - comparativement aux autres pays de la région où la part des crédits alloués aux entreprises pèse plus lourd. En effet, les crédits particuliers subissent des taux d'intérêt importants, du fait d'un risque de défaut de paiement plus élevé. C'est le cas également des Agriculteurs, coopératives Agricoles et des petites entreprises Agricoles, qui supportent des taux d'intérêts proches ou égaux du taux usurier<sup>4</sup>.

- **Des ressources stables limitées :** Comparativement aux autres pays de la sous-région, au Niger, les ressources mobilisées par les banques et SFD sont constituées essentiellement des dépôts à vue, donc exigibles à tout moment. La réglementation impose la couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables, ce qui limite les capacités des institutions financières à prêter à moyen et long terme. Pour cela, les institutions financières font recours à d'autres types de ressources financières, telles que les lignes de refinancement.
- **Des conditions des banques et SFD peu transparentes :** La loi bancaire et celle applicable aux SFD font obligation aux institutions financières d'afficher dans leurs locaux les conditions applicables à la clientèle, y compris les membres. Parmi ces coûts figurent les frais d'ouverture des comptes, les frais de tenue des comptes et divers charges et commissions. Ces différents coûts ont tendance à baisser, mais restent très variables d'un pays à l'autre et, dans un même pays, d'une institution financière à l'autre.

Conformément au cadre juridique, les banques publient leurs conditions mais les affiches sont souvent peu lisibles à cause de la taille réduite de la police d'impression. Certains SFD tardent à s'acquitter de leurs obligations, malgré les rappels à l'ordre de l'Agence de Régulation du Secteur de la Microfinance (ARSM). Dans tous les cas, la publication des conditions des IF ne s'applique qu'aux personnes qui savent lire. Les agents des institutions financières ne communiquent pas assez avec leurs clients et ne délivrent pas une information suffisamment compréhensible par eux. La méfiance des acteurs ruraux vis-à-vis de ces institutions trouve en partie sa source dans ce manque de transparence.

Il convient toutefois de mentionner la politique de bancarisation inclusive de certains SFD qui propose des conditions très favorables aux adhérents (forfait de 5000 FCFA comprenant à la fois les frais d'adhésion, le dépôt minimum et la part sociale).

4

Source : Rapport BCEAO 2014

### **2.1.7 Un cadre juridique et institutionnel plus ou moins favorable mais insuffisant**

La Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et le Ministère des Finances constituent les autorités en charge à la fois de la gestion de la politique monétaire, de la réglementation et de la supervision du secteur financier du pays. L'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers complète le cadre institutionnel du secteur bancaire (APBEF).

Au niveau du secteur de la Microfinance, l'Agence de Régulation du Secteur de la Microfinance assume le rôle de l'autorité. Il dispose également d'une Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés (AP-SFD).

Le secteur financier est régi par des lois conçues à l'échelle communautaire (BCEAO) et insérées dans l'ordonnancement juridique de chaque pays membre de l'UEMOA<sup>5</sup>. Ce corpus juridique est renforcé par des textes complémentaires comme les instructions et décisions de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, la loi portant définition et répression de l'usure et certains actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Au niveau de la Microfinance, la loi dite PARMEC adoptée en 1993 avait permis le développement du secteur et son ancrage dans le système financier de l'UEMOA. Compte tenu de son expansion rapide, il s'est avéré important de créer les conditions de sa professionnalisation. La loi cadre de 2007 a alors introduit l'assujettissement de tous les SFD à un agrément et à des conditions plus rigoureuses d'accès au secteur, au renforcement de la surveillance, aux exigences plus fortes en matière de contrôle interne, de normes prudentielles, de sanctions applicables, de certification de comptes et de reporting.

Une Stratégie Nationale de Finance Inclusive (SNFI) a été élaborée afin d'impulser le développement du secteur. Le but de la SNFI est de faciliter l'accès de manière durable aux produits et services financiers diversifiés, innovants, de qualité et à coût abordable à une clientèle croissante, particulièrement les groupes financièrement exclus, les couches économiquement vulnérables, notamment les femmes, les jeunes, les acteurs du secteur rural et du secteur informel. Cette offre de service s'opère dans un environnement institutionnel, juridique, économique-financier adapté et permet d'harmoniser les interventions des pouvoirs publics et des PTF. La SNFI est en parfaite cohérence avec le FISAN.

Pour le secteur Agricole en général, un certain nombre de contraintes réglementaires subsiste néanmoins. Depuis la libéralisation du secteur bancaire intervenu en 1993, aucune disposition particulière n'a été prise pour le secteur Agricole. Comme tous les types de crédits des banques, celui du crédit Agricole est soumis aux dispositions de l'instruction n° 94-05 réglementant les ratios prudentiels.

Au niveau du secteur Agricole, les crédits doivent souvent être remboursés en une échéance unique, sachant que les producteurs ne peuvent générer des revenus monétaires qu'à la récolte et ne disposent pas de revenus intermédiaires pour effectuer des remboursements échelonnés. C'est notamment le cas des « crédits de campagne » ou « crédits fonds de roulement ». Lorsque cette échéance unique connaît un retard de remboursement, à travers par exemple des conditions défavorables des marchés à la récolte, l'instruction précitée fait obligation aux banques de déclasser le montant de l'échéance en souffrance et de constituer

<sup>5</sup> Loi portant réglementation bancaire N°2008-33 du 03 juillet 2014 et de la loi N° 2010-04 du 21 Janvier 2010 portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés

une provision. La procédure de mise en contentieux est automatiquement enclenchée et l'emprunteur est saisi par voie d'huissier, même s'il est de bonne foi.

Pour le secteur Agricole, un assouplissement ou une disposition particulière aux règles prudentielles par les autorités monétaires s'avère donc nécessaire.

## 2.2 Orientations de la Facilité

### 2.2.1 Objectifs

La Facilité 1 du FISAN vise à lever les contraintes qui limitent l'accès des exploitations Agricoles et des autres acteurs des chaînes de valeur (coopératives, entreprises Agricoles/rurales) au financement Agricole, contribuant ainsi au développement de la productivité des exploitations, à la croissance économique du secteur Agricole et la réduction des vulnérabilités des populations face aux crises alimentaires et nutritionnelles.

A ce titre, la Facilité propose une politique de soutien au financement Agricole à travers des mécanismes financiers d'un côté et des mécanismes de structuration et d'accompagnement de l'autre.

Ces mécanismes ont pour objectifs :

- (i) de créer un cadre fédérateur pour le financement Agricole, autour d'une vision partagée sur des principes à observer et des règles de jeu consensuelles à respecter, toutes susceptibles de créer les conditions d'une offre de services financiers durables ;
- (ii) de permettre aux institutions financières de proposer des produits financiers plus appropriés aux acteurs ruraux (exploitations Agricoles et les autres acteurs des chaînes de valeur Agricoles) ;
- (iii) de faciliter l'accès des institutions financières à des ressources financières appropriées pour leur permettre d'une part, d'accorder davantage de crédits à moyen et long terme et d'autre part, de réduire le coût du crédit ;
- (iv) de réduire la méfiance des acteurs ruraux par rapport au crédit, en améliorant la lisibilité des offres de crédits et la transparence des coûts applicables ;
- (v) d'accroître la maîtrise, par les producteurs et entreprises Agricoles, de leurs potentialités d'investissement et de croissance, à travers des services de conseil appropriés ;
- (vi) d'accroître la capacité d'autofinancement des demandeurs de crédit, afin d'améliorer leur éligibilité au crédit ;
- (vii) d'améliorer la sécurisation des crédits octroyés, permettant aux institutions financières de réduire le niveau de risque et ainsi accroître leur engagement dans le crédit Agricole.

La politique de soutien préconisée par la Facilité s'inscrit dans un contexte d'une demande de financement complètement insatisfaite. Elle ne constitue donc pas une distorsion du marché porté par des institutions pérennes de financement. La mise en œuvre de cette politique de soutien est en principe une action limitée dans le temps, car une fois rendu dynamique, le marché financier est supposé être en mesure d'assurer le financement de

l'Agriculture de manière durable. Le soutien public doit permettre de construire la confiance entre les deux parties et l'établissement de relations d'affaires fonctionnelles et durables.

### **2.2.2 Champ d'application de la Facilité**

La Facilité 1 s'adresse à des promoteurs **privés**, à savoir les producteurs Agricoles individuels, les coopératives Agricoles, ainsi que les petites et moyennes entreprises s'investissant dans l'Agriculture. Ces promoteurs privés peuvent être issus de tous les maillons des chaînes de valeur Agricoles, à savoir la production, l'approvisionnement en intrants et en matériels, le stockage, la transformation, le conditionnement, la commercialisation et l'exportation.

Elle vise plus particulièrement les activités rentables, qui sont orientées vers le marché, créatrices d'emplois et de valeur ajoutée, dont les revenus monétaires tirés permettent de rembourser les crédits obtenus.

La Facilité s'intéresse aussi bien aux financements court terme que moyen terme. Elle cible cependant plus particulièrement les crédits d'investissement, car ceux-ci sont plus à même de créer les conditions de croissance et d'établissement durable de relations d'affaires entre les acteurs ruraux et les institutions financières.

Pour les populations rurales très vulnérables, qui ne disposent pas de moyens d'existence minima pour se développer, le crédit n'est pas considéré comme une forme de financement appropriée. La reconstitution de leurs moyens d'existence passe par d'autres mécanismes de soutien tels que les filets sociaux, qui sont parallèlement développés au Niger dans le cadre de la politique de protection sociale.

En revanche, la Facilité considère certaines catégories d'acteurs comme cibles spécifiques, devant bénéficier d'une attention particulière. Il s'agit d'une part, des jeunes (jeunes producteurs, jeunes entrepreneurs ruraux), et d'autre part, des femmes (généralement organisés dans le cadre de groupements féminins). Cette attention particulière se traduit par des mesures complémentaires (subventions spécifiques, formations professionnelles, appui – conseil, etc.), mais non pas par des conditions particulières d'accès au crédit<sup>6</sup>.

### **2.2.4 Mécanismes financiers**

La Facilité retient un certain nombre de mécanismes financiers, qui participent chacun, alternativement ou de manière complémentaire, à la facilitation du crédit Agricole.

Ces mécanismes de financement peuvent être regroupés en deux catégories :

- les mécanismes qui ont pour bénéficiaires directs les demandeurs de crédits, notamment la subvention directe ou la bonification des taux d'intérêts ;
- les mécanismes qui viennent plutôt en soutien aux institutions financières, à savoir la garantie et le financement à taux concessionnels.

#### **La subvention directe ou subvention adossée au crédit**

La « subvention directe », appelée aussi « subvention adossée au crédit » peut être définie comme un cofinancement d'une demande de crédit, à travers une subvention partielle. C'est

<sup>6</sup> avec comme hypothèse que le développement des relations d'affaires sereines et durables entre institutions financières et ces catégories de bénéficiaire ne permet pas un assouplissement des conditions d'accès au crédit.

le principe du « financement à coûts partagés » ou du « matching grant ». Les quotes-parts égales de cofinancement proviennent d'une part, du promoteur, à travers le crédit accordé par une institution financière et son apport propre, et d'autre part, de la subvention publique.

La subvention est accordée par les institutions financières de manière concomitante au crédit, c'est à dire selon le même processus de décision. Elle s'applique de manière automatique, dès lors que le projet d'investissement est éligible au crédit du point de vue de l'institution financière (en fonction de son analyse de rentabilité et de risques) et qu'elle rentre dans le champ d'éligibilité (« liste positive ») de la subvention. La subvention est décaissée selon le plan de décaissement du crédit, selon le principe de *pari passu*<sup>7</sup>. En fonction des procédures des institutions financières, elle peut être mise à la disposition de l'emprunteur, comme elle peut aussi servir pour un règlement direct des factures des fournisseurs des équipements.

Le dimensionnement de la subvention doit être raisonné de sorte à ne pas dénaturer l'opération de base qui est le crédit. A ce titre, il est préférable que le crédit reste la partie prépondérante dans le financement, afin de permettre à l'institution financière d'appliquer ses mécanismes prudentiels, en termes de maîtrise du risque. Il est également important que la subvention ne se soit pas octroyée de manière indépendante au crédit, par exemple dans le cadre des comités d'octroi parallèles. De telles pratiques ne permettent pas une mise en œuvre cohérente et efficace d'une politique publique de soutien au crédit.

La subvention adossée au crédit a l'avantage d'être très transparente et visible par l'emprunteur. Elle est en outre très facile à gérer et à mettre en œuvre, compte tenu de son décaissement au moment de l'octroi du crédit. Au vu de ces caractéristiques, ce mécanisme est adapté particulièrement aux opérations limitées dans le temps et/ou focalisées sur des activités ou des produits spécifiques. Elle peut par exemple avoir pour vocation de promouvoir une technologie précise comme par exemple l'acquisition des équipements de petite irrigation. Elle peut aussi être circonscrite sur des zones géographiques (bassins de production, pôle de développement économique) ou secteurs spécifiques (filières/chaines de valeur).

### **La bonification des intérêts**

La bonification des intérêts est une forme de subvention, qui vise à alléger les charges financières des crédits pour les demandeurs. Elle permet d'accorder des prêts à des taux inférieurs à ceux du marché, en prenant en charge la différence au moyen d'une subvention. Un crédit bonifié à 40% permet par exemple de réduire un taux d'intérêt de 18% à 10,8%.

La bonification n'est pas décaissée en une tranche unique, mais plutôt en tranche dégressive sur toute la durée du prêt, à chaque échéance de remboursement. La mise en œuvre de l'outil suppose donc l'existence d'un fonds de bonification pérenne qui est régulièrement approvisionné.

Pour les institutions financières, la gestion de la bonification des intérêts est lourde et complexe, nécessitant des outils de suivi sophistiqués afin de remplir les exigences de reporting sur l'emploi de la subvention. Elle comporte également un certain nombre de risques, dans

<sup>7</sup> = « d'un pas égal », c'est à dire, toutes les tranches de décaissement du financement tiennent compte de la proportion entre les composantes du financement. La subvention ne peut donc pas être décaissée isolément ou de manière anticipatoire au crédit.

la mesure où les institutions financières doivent s'engager dans l'application d'un taux d'intérêt bonifié fixe sur la durée du crédit, alors qu'elles courent le risque de ne pas être remboursées en cas de non approvisionnement du fonds public de bonification.

Tenant compte de l'ensemble des inconvénients cités, cet outil ne sera pas retenu pour le moment dans le cadre de la mise en œuvre de cette Facilité.

### **La garantie financière**

Lors de la mise en place du financement, les institutions financières exigent généralement un certain nombre des sûretés auprès des bénéficiaires des crédits. Les types de sûretés reconnus par la BCEAO sont les hypothèques sur le foncier et le nantissement d'espèces. Les petits producteurs ne peuvent généralement fournir que le titre foncier ou le certificat de détention coutumière de leur parcelle. Cependant, en cas de défaut de paiement, ce type de sûreté est difficile à faire valoir.

En 2017, le crédit-bail a été autorisé au Niger. Celui-ci pourrait constituer une solution pour certains types de financement, comme par exemple l'acquisition d'un tracteur. Une autre solution est le warrantage ou crédit-stockage. Bien que le Niger dispose déjà d'une certaine expérience dans le domaine du warrantage, des textes règlementaires doivent encore être pris, pour pouvoir le généraliser et surtout, pour pouvoir le professionnaliser, à travers par exemple le stockage professionnel ou la tierce détention.

La garantie financière est un instrument de garantie supplémentaire pour protéger les institutions financières contre le risque de défaillance des emprunteurs. Si un emprunteur ne rembourse pas son crédit, le prêteur peut être dédommagé à travers la garantie. Ce dédommagement peut s'opérer selon la formule « à première demande » ou alternativement « à perte finale ».

Bien que la garantie financière ne se substitue pas aux sûretés classiques prises au niveau des demandeurs du crédit, elle peut servir à réduire leur ampleur, pour ainsi faciliter la mise en relation entre les deux parties.

La garantie financière doit être taillée de manière à ce que le risque soit réparti d'une manière équilibrée entre les trois parties : le garant, l'institution financière et le bénéficiaire du crédit, afin d'éviter qu'une des parties développe des attitudes laxistes vis-à-vis de ses engagements. Pour cela, la couverture de la garantie financière doit être limitée, par exemple à 50 %. La partie restante du risque devant être supportée par l'institution financière et le bénéficiaire du financement. La quotité exacte de la garantie financière peut varier en fonction des caractéristiques des portefeuilles concernés. Il convient également de mentionner que la garantie est octroyée contre une commission. Elle a donc un coût pour les institutions financières.

La cible de la garantie financière est donc en premier lieu l'institution financière, et non pas le bénéficiaire du crédit. Celui-ci devrait à priori ignorer son existence. Dans le cadre du FISAN, qui constitue une politique publique transparente, l'existence de la garantie sera cependant largement connue. Il sera alors nécessaire que les deux parties (l'institution financière et le garant) conviennent d'un comportement de rigueur dans l'application des procédures bancaires.

Il est préférable que la garantie financière soit gérée par une tierce institution, de préférence par un établissement professionnel spécialisé (Société de garantie), de préférence agréé par

l'autorité monétaire (BCEAO). En revanche, une gestion directe de la garantie par l'institution financière qui en bénéficie est considérée comme une mauvaise pratique.

En termes opérationnels, il existe plusieurs modèles :

- elle peut être de type « individuel », qui implique une double instruction de chaque dossier de crédit (par l'Institution financière et par la société de garantie) ;
- elle peut être aussi de type collectif, dite « garantie de portefeuille ». Dans ce cas, la société de garantie délègue l'octroi de la garantie à l'institution financière, avec laquelle elle aura préalablement déterminé les conditions.

Le modèle individuel a pour inconvénient qu'il allonge la procédure d'octroi des crédits et engendre des coûts administratifs élevés. La garantie de portefeuille est un mécanisme plus souple et moins coûteux, mais il est plus exigeant sur le plan des relations contractuelles. En effet, la garantie de portefeuille nécessite l'établissement d'une relation de confiance entre les deux parties, basée sur le respect des procédures d'instruction convenues d'un commun accord.

Dans le cadre de la Facilité 1 du FISAN, le modèle de la garantie de portefeuille est à privilégier pour les crédits Agricoles ne dépassant pas un certain montant. La garantie individuelle sera utilisée plutôt à partir d'un certain montant, notamment dans le cadre du financement des PME.

La réussite du mécanisme de garantie repose sur une bonne appropriation des institutions financières et une relation de confiance entre ces derniers et l'organisme de garantie. Cette confiance réciproque réside d'une part, dans la rapidité de remboursement des dossiers contentieux garantis par l'organisme de garantie, d'autre part dans le respect, par l'institution financière bénéficiaire, de son obligation d'épuiser ses propres mécanismes de recours pour rentrer dans ses droits, avant de solliciter le fonds de garantie.

### **Le refinancement des institutions financières à taux concessionnels**

Le refinancement à taux concessionnels a plusieurs fonctions :

- il permet aux institutions financières, dont les dépôts mobilisés auprès de leurs clients sont insuffisants ou instables, d'acquérir des ressources financières externes d'une durée suffisamment longue. Pour rappel, notamment les SFD souffrent d'un manque structurel important de ressources stables. Alors les mécanismes de soutien directs (subvention adossée) ne peuvent être efficaces que lorsque les institutions financières parviennent à mobiliser les lignes de crédit nécessaires à la mise en place des prêts ;
- il permet également aux institutions financières de proposer à leurs clients des produits de crédits à des taux d'intérêt inférieurs aux taux du marché et de ce fait, plus compétitifs ;
- il permet aux institutions financières de proposer des produits de crédit plus rentables pour elles-mêmes ;
- il constitue ainsi une mesure incitatrice essentielle pour un engagement des institutions financières dans le financement de l'Agriculture.

Du point de vue de la provenance des lignes de refinancement, plusieurs options existent :

- l'option la plus efficace est la mise en relation des institutions financières avec des

organismes financiers sous régionaux ou internationaux, pour un refinancement direct sous forme de prêt ;

- l'Etat peut également lever lui-même des fonds auprès de ces organismes financiers sous régionaux ou internationaux et les rétrocéder aux institutions financières sélectionnées par appel à propositions. Cet appel à propositions permettra à l'Etat de retenir les institutions financières qui offriront les meilleures conditions de rémunération, d'utilisation et de remboursement des fonds. Cet appel à proposition devrait être fait même avant la demande de fonds :
- pour le cas des SFD de petite ou moyenne taille, qui ne peuvent pas être reliés au marché financier, la mise en place d'un fonds national de financement, alimenté par l'Etat et les PTF, pourrait se justifier ;
- en revanche, le financement des institutions financières par des projets ou programmes est considéré comme une mauvaise pratique, sachant qu'elle ne s'inscrit pas dans la durée et pose régulièrement un problème à la fin du projet/programme (propriété ambiguë des lignes de financement).

Quelle que soit la provenance des fonds, le financement à taux concessionnel a pour inconvénient de freiner les efforts des institutions financières notamment des SFD dans la mobilisation des ressources propres. Il convient donc de mettre en œuvre en parallèle des mesures d'accompagnement permettant de stimuler les efforts des SFD dans la mobilisation de l'épargne à terme.

#### **2.2.4 Mécanismes de structuration et d'accompagnement**

Tenant compte de la situation de départ (faible taux de bancarisation, faible proportion des financements accordés en faveur de l'Agriculture dans les portefeuilles des institutions financières, faible maîtrise technique du crédit Agricole, etc.), la création de conditions favorables au développement du crédit en faveur de l'Agriculture doit constituer une composante entière de la présente Facilité.

Parmi les mesures à préconiser figurent (i) les actions de plaidoyer et de lobbying pour l'amélioration de l'environnement juridique réglementaire, (ii) les actions proactives pour l'amélioration de l'accessibilité des services financiers pour les producteurs et, (iii) les mesures de renforcement de capacités de l'ensemble des acteurs impliqués.

Bien évidemment, la mise en œuvre de ces mesures de structuration et d'accompagnement nécessite des moyens financiers spécifiques.

#### **L'amélioration de l'environnement juridique réglementaire du crédit**

- ***Assouplissement des règles prudentielles pour le crédit Agricole***

Rappelons que l'instruction n° 94-05 réglementant les ratios prudentiels des banques ne tient pas compte des spécificités du crédit Agricole. Des problèmes se posent notamment en ce qui concerne l'échéance de remboursement unique des crédits fonds de roulement. Sur ce plan, il s'agit, via les autorités du Niger, de faire un plaidoyer auprès du Conseil des Ministres des Pays membres de l'UEMOA, pour l'adoption des dispositions réglementaires spécifiques au crédit Agricole.

- ***Reconnaissance des sûretés fournies par les producteurs***

Pour renforcer la couverture des risques du côté des demandeurs du crédit, il convient de développer des formes de sûretés alternatives à celles reconnues jusque-là, mais aussi de mieux opérationnaliser les sûretés existantes. Pour rappel, l'autorité de régulation du secteur financier (BCEAO) ne reconnaît que les hypothèques, le nantissement d'espèces et la garantie financière. Au niveau des hypothèques sur le foncier rural, les institutions financières rencontrent des difficultés de mise en œuvre des sûretés. Il s'agira alors de développer un dialogue avec les acteurs clés (IF, OP, juristes, Etat) pour identifier les solutions appropriées.

Parmi les mécanismes alternatifs possibles figurent le crédit-bail et le crédit-stockage – dont la gestion peut être assurée par des sociétés spécialisées. A ce titre, des textes juridiques doivent encore être promus, avant de pouvoir utiliser ces alternatives à large échelle.

Sur l'ensemble des solutions, des actions de plaidoyer devront être menées à l'endroit de l'autorité monétaire.

### **L'amélioration de l'accessibilité aux services financiers pour les producteurs**

La couverture spatiale de l'offre en services financiers sera améliorée à travers les mesures suivantes :

- ***Développement des mesures incitatives pour l'installation/extension des institutions de financement dans des localités mal desservies en services financiers :***

L'implantation d'agences et guichets par les institutions financières à l'intérieur du pays requiert des investissements importants, qui doivent être amortis sur le court terme. Les agences nouvellement créées fonctionnent souvent à perte et cela n'est pas sans conséquence sur les résultats globaux des institutions.

Pour faciliter l'accroissement de la couverture en services financiers, la Facilité conduira des actions de plaidoyer pour que les investissements infrastructurels des institutions financières dans les zones mal desservies puissent bénéficier d'exonérations fiscales et douanières.

En outre, des subventions pourraient leur être accordées pour un cofinancement public de ces infrastructures.

- ***Développement de la banque à distance :***

D'autres perspectives résident dans le développement de la banque à distance, en collaboration avec les sociétés de téléphonie mobile, mais aussi avec les sociétés de transfert d'argent. Ces deux moyens de paiement innovateurs connaissent au Niger un développement assez spectaculaire ces dernières années. La quasi-totalité des opérateurs de téléphonie mobile implantés au Niger dispose aujourd'hui d'un service de paiement électronique. Au niveau des sociétés de transfert d'argent, des opérateurs locaux ont vu le jour, proposant des services à bas coûts et disposant de réseaux assez denses. Des opérations test de remboursement des crédits par les services de paiements électroniques sont en cours au niveau de certains SFD. La Facilité pourra accorder des appuis techniques pour le développement de ces moyens alternatifs de remboursement de crédit.

- **Facilitation des partenariats inter-institutions financières :**

Le développement des partenariats entre institutions financières, notamment entre banques et SFD, permettrait d'accroître les opportunités en services financiers, en mettant en complémentarité les réseaux existants entre ces deux entités. Ces partenariats pourraient prendre la forme de prises de participation, de financement du portefeuille, de partage de méthodes et d'outils, de circulation d'informations et de connaissances sur les filières.

L'articulation des SFD avec des organisations de producteurs pourrait être développée par l'encouragement de ces derniers (i) à adhérer d'avantage aux SFD, (ii) à se faire élire dans leurs organes de gouvernance ou, (iii) à souscrire à leur capital des SFD (cas des SA).

- **Facilitation des partenariats entre les Institutions financières et la profession Agricole**

La facilitation de partenariats entre les Institutions financières et la profession Agricole portera notamment sur l'échange d'informations réciproques, la mise en œuvre de campagne d'informations communes et la capitalisation des expériences.

### Le renforcement des capacités

Les mesures de renforcement de capacités feront l'objet d'élaboration de plans de formation, qui seront mis en œuvre selon le principe de partage des coûts, en fonction de la capacité de contribution de l'acteur (banque, SFD, OPA).

Le renforcement de capacités peut revêtir plusieurs formes, dont les formations collectives et individuelles, les ateliers, ou l'assistance technique aux institutions financières.

Ces formations auront pour effet le renforcement de la professionnalisation de ces acteurs et par conséquent, une amélioration des relations entre les IF et entre les IF et OPA.

- **Formations de l'ensemble des acteurs sur l'analyse de la rentabilité :**

Pour pouvoir coopérer, l'ensemble des acteurs à tous les niveaux (Organisations Paysannes, Chambres d'Agriculture, Institutions financières, Services techniques) devrait avoir une meilleure connaissance des exploitations Agricoles et petites entreprises rurales (activités menées, intrants, besoins financiers) et de manière plus large, sur les enjeux du développement des chaînes de valeurs.

Les formations en gestion financière permettront ainsi de mieux connaître les coûts d'exploitation, une bonne analyse de la rentabilité et une meilleure utilisation des bénéfices engendrés (notamment en ce qui concerne les exploitants).

- **Formation des OPA :**

La méfiance des IF vis-à-vis du secteur Agricole est en partie due à l'insuffisance de professionnalisme des OPA en gestion financière. Les appuis multiformes envisagés dans le cadre de la Facilité visent à corriger ces lacunes. Ces appuis sont :

- appui à la gestion de l'exploitation Agricole (conseil de gestion) et à l'accompagnement à la relation bancaire ;
- appui au suivi post financement des membres emprunteurs ;
- formation des techniciens et animateurs en technique et capacités de négociation avec les institutions financières ;

- formation des techniciens et animateurs à l'éducation financière des membres ;
- formation en comptabilité et appui à l'élaboration de plan d'affaires.

L'Association Professionnelle des SFD dispose de modules de formation en éducation financière avec un réseau de formateurs qui peuvent former des agents des OPA qui à leur tour forment leurs membres.

- ***Développement du Conseil de gestion aux producteurs***

Le Conseil de gestion au profit des exploitations et entreprises Agricoles sera renforcé, afin de faciliter l'émergence de projets d'investissement bancables.

Il s'agit d'une part, de promouvoir le développement du conseil de gestion au profit des exploitations familiales, dont la mise en œuvre est assurée par la profession Agricole (CRA et structures faitières des OPA), d'autre part, de développer l'expertise pour l'élaboration des plans d'affaires au profit des entreprises Agricoles (TPE et PME).

- ***Promotion de l'installation et de l'entrepreneuriat des jeunes***

Le financement des jeunes entrepreneurs est limité par les facteurs ci-après :

- Le curricula de ces jeunes diplômés n'est pas toujours adapté à la production Agricole ; dans les écoles et universités, les enseignements reçus sont plus destinés à des encadreurs qu'à des Agriculteurs qui travaillent la terre ; de ce fait la plus part des dossiers de crédit soumis sont mal élaborés ;
- Il n'existe pas de structure d'appui qui pourrait leur assurer une formation pratique et en gestion financière leur permettant d'être opérationnels et de produire des dossiers bancables ;
- Les jeunes ne disposent toujours pas de terre pour leur exploitation Agricole. Or le manque de capital productif constitue une contrainte majeure pour l'obtention d'un financement.

Dans le cadre de la Facilité, il s'agira de promouvoir :

- L'appui à l'organisation des jeunes identifiés en association ;
- L'appui à l'élaboration de plans d'affaires ;
- La formation en éducation financière et gestion d'une exploitation Agricole, montage de dossiers de crédit. Ces formations peuvent se dérouler de façon spécifique ou lors des sessions organisées au profit des autres acteurs (OPA, IF) ;
- L'appui à l'acquisition de la terre.

Les pouvoirs publics devraient :

- Revoir les programmes scolaires et universitaires afin de les rendre plus aptes à la vie professionnelle ou ;
- créer des centres d'enseignements pratiques qui viendraient compléter les parcours scolaires des jeunes promoteurs.

- ***Appui professionnel aux institutions financières :***

Les IF, pour la plupart, méconnaissent le secteur Agricole et ne disposent pas des outils et procédures appropriés. Il est donc nécessaire qu'elles soient appuyées afin de mieux répondre à la demande du secteur Agricole.

Les appuis s'articuleront autour de :

- Appui à l'organisation de départements dédiés au financement de l'Agriculture,
- Formation des agents sur le financement de l'Agriculture ;
- Appui à l'adaptation éventuelle de leurs procédures de gestion et autres outils ;
- Appui à l'adaptation ou l'acquisition éventuelle d'un système d'information et gestion.

Dans le cas spécifique des sociétés de gestion de fonds de garantie, des appuis techniques visant l'amélioration de l'offre de garantie peuvent être également envisagés.

Les appuis relatifs au renforcement des capacités des institutions financières sont à coûts partagés et dégressifs dans le temps.

## 2.3 Dispositif de mise en œuvre

### 2.3.1 Principes de mise en œuvre de la Facilité

La mise en œuvre de la Facilité repose sur un certain nombre de principes clés.

- **Principe de partenariat avec les institutions financières :**

Les mécanismes financiers de la Facilité reposent sur des partenariats avec des institutions financières (banques, SFD, autres établissements financiers). Cela traduit la volonté d'inscrire les actions du FISAN dans la durabilité et de créer un cadre harmonisé des pratiques, sans créer de distorsions sur le marché du financement Agricole.

Le soutien public au financement Agricole vise à faciliter le crédit, sans remettre en cause les procédures internes de chaque institution financière. En effet, quels que soient les mécanismes publics qui viennent en soutien au crédit (subvention directe, garantie, refinancement), l'instruction des dossiers et la décision de financement sont de la responsabilité exclusive des institutions financières.

Cette approche exclut la mise en place de comités d'octroi parallèles, dans lesquels pourraient siéger les autres acteurs institutionnels (Ministères, RECA, CRA, OP, PTF). Leur rôle consiste plutôt à participer aux instances de dialogue et de suivi, qui sont mis en place dans le cadre des partenariats avec les institutions financières, et qui déterminent les critères d'éligibilité du soutien public.

Quoi qu'il en soit, ces acteurs ne doivent pas chercher à influencer les décisions de crédit.

- **Principe de diversification :**

Les partenariats dans le cadre de la Facilité sont ouverts à l'ensemble des Institutions financières dûment agréées. L'efficacité des mécanismes de soutien repose cependant sur un engagement fort de ces institutions financières. C'est pour cela que leur sélection repose à la fois sur des critères financiers (niveau de capitalisation), mais aussi sur leurs capacités techniques à intervenir dans le secteur rural et Agricole (procédures efficaces et adaptées de gestion des risques, personnel qualifié, infrastructures en agences).

Les demandeurs du crédit de leur côté doivent disposer de la liberté de choix à s'adresser à l'institution financière de leur convenance. Il est donc préférable qu'un grand nombre de ces institutions participent aux mécanismes de soutien de la Facilité.

Les demandeurs des crédits sont responsables de la mise en œuvre de l'investissement pour lequel ils ont reçu un financement. A ce titre, ils disposent également de la liberté de choix des fournisseurs des biens et services liés à l'investissement.

- **Principe de ciblage :**

Les mécanismes de soutien proposés par la Facilité ciblent de manière prioritaire les crédits d'investissement, qui sont les plus à même à créer des emplois et de la valeur ajoutée, voire les conditions d'une croissance soutenue. L'emploi de la subvention directe sera réservé aux crédits d'investissement. Les autres mécanismes de soutien (garantie et lignes de financement), en fonction de leur positionnement au niveau méso, facilitent le crédit Agricole d'une manière générale, c'est à dire s'adressent également à des crédits fonds de roulement de courte durée.

Les mécanismes de soutien visent les activités rentables, orientées vers le marché, dont les revenus monétaires tirés permettent de rembourser les crédits obtenus.

- **Principe d'inclusion :**

La Facilité favorisera la déconcentration des services financiers des institutions financières partenaires, au moyen de mesures incitatives pour l'ouverture de nouvelles agences, guichets ou points de service. En parallèle, l'utilisation de technologies innovantes comme le paiement électronique via la téléphonie mobile sera promue.

Elle mettra en place des mécanismes de coordination et d'arbitrage aussi bien au niveau national que dans les régions, pour promouvoir la cohérence des mécanismes de soutien dans le but de favoriser une répartition équilibrée des ressources financières sur le territoire du Niger.

Pour favoriser l'inclusion de l'ensemble des catégories, la Facilité œuvrera dans le sens d'une simplification et d'une meilleure lisibilité des produits financiers proposés par les institutions financières, y compris en ce qui concerne les frais connexes, en tenant compte de l'analphabétisme d'une grande partie des bénéficiaires des crédits.

Certaines catégories de demandeurs de crédit, à savoir les jeunes et les femmes, bénéficieront de mesures d'accompagnement spécifiques, afin de favoriser leur accès au crédit.

- **Principe de progressivité :**

Pour l'ensemble des acteurs impliqués (Institutions financières, Organisations professionnelles Agricoles, Services techniques de l'Etat), le crédit Agricole constitue un domaine mal maîtrisé. Pour cela, les mécanismes de soutien seront mis en œuvre de manière progressive, afin de favoriser l'apprentissage et de minimiser les risques fiduciaires.

Certains mécanismes de soutien, notamment la subvention adossée au crédit, peuvent être testés sans institutionnalisation préalable de la Facilité 1 ou du FISAN dans son ensemble, dans le cadre d'une approche projet, à travers des partenariats directs entre le projet et une institution financière, sous réserve de l'observation des règles de jeu développées dans le cadre de la Facilité. Les autres mécanismes, pour être efficaces, requièrent une mise en commun et une gestion centralisée des fonds. Ils ne pourront donc être mis en œuvre qu'après l'adoption du FISAN par les autorités.

A moyen terme, il est souhaitable que les mécanismes de financement en soutien au crédit Agricole ne soient pas spécifiques à un projet ou un programme en particulier.

- **Principe de durabilité**

Les mécanismes de soutien promus par la Facilité seront mis en œuvre dans une perspective d'autonomisation du marché financier Agricole. Ils visent à construire la confiance réciproque entre acteurs impliqués et à établir des relations d'affaires fonctionnelles et durables.

Cela passe bien évidemment par le renforcement des capacités à tous les niveaux : maîtrise des opérations du crédit Agricole par les institutions financières, maîtrise de l'accompagnement des producteurs par les organisations professionnelles Agricoles.

La pérennisation du marché financier Agricole impliquera également une substitution progressive des ressources financières publiques, par des ressources fournies par des organismes de financement spécialisés (ex : BOAD, BEI, BAD...).

### **2.3.2 Règles de la Facilité**

Les règles de la Facilité fixent les conditions applicables aux acteurs impliqués, selon leur champ de compétences :

- Par rapport aux mécanismes de soutien directs :
  1. Les taux de subvention ne pourront pas excéder 40% du montant des investissements prévus par le projet des emprunteurs ;
  2. Quel que soit le montant du projet, la subvention ne peut dépasser 25 millions de FCFA ; Pour chaque type de crédit, un plafond spécifique pourrait être développé ;
  3. L'apport propre des demandeurs du crédit ne doit pas être en dessous de 10 %, quelle que soit la catégorie de demandeurs ;
- Par rapport aux mécanismes de soutien indirects :
  4. Le fonds de garantie est géré par un organisme de gestion spécialisé reconnu pour son professionnalisme en matière de garantie ;
  5. Des lignes de crédit à taux concessionnel sont mises en place par des institutions financières spécialisées ou à travers des fonds durables mis en place à cet égard.

### 2.3.3 Rôle des acteurs impliqués

Les acteurs ci-après interviennent dans le dispositif du financement de l'Agriculture :

**Tableau 1 : Rôle des acteurs impliqués dans la facilité 1 du FISAN**

Acteur	Rôles
<b>Les institutions financières (Banques et SFD)</b>	Les institutions financières agréées au FISAN proposent des services financiers à leurs clients dont les exploitations et entreprises Agricoles. Ils financent les crédits d'investissement et les besoins en fonds de roulement (crédit de campagne, crédit stockage). Les banques peuvent intervenir directement auprès des exploitants Agricoles ou par l'intermédiaire des SFD. Les partenariats entre les banques et les SFD sont encouragés pour favoriser l'amélioration du financement de l'Agriculture.
<b>Les Organisations Professionnelles Agricoles (OPA)</b>	Les coopératives de base constituent un acteur central dans la mise en place et le remboursement du crédit de leurs membres notamment à travers la définition d'une stratégie interne qui constitue par ailleurs un élément de sécurisation du crédit pour les institutions financières (garantie technique). Les OPA d'une manière générale mettent en œuvre des activités de conseil de gestion, qui participent à l'identification des projets d'investissement bancables.
<b>Les Chambres Régionales d'Agriculture (CRA)</b>	Les Chambres Régionales d'Agriculture participent à la diffusion de l'information sur les outils de financement mis en place dans le cadre du FISAN auprès de leurs ressortissants. Elles accompagnent les OPA et les institutions financières dans la mise en relation et le suivi des emprunteurs. Elles forment également les OPA dans la maîtrise de l'outil conseil de gestion.
<b>Le Réseau des Chambres d'Agriculture (RECA)</b>	Le Réseau des Chambres d'Agriculture appuie les acteurs du financement en leur fournissant des informations sur les marchés et les prix ainsi que sur les itinéraires techniques et les résultats de production. Il favorise la mise en relation entre les Chambres Régionales d'Agriculture et les institutions financières et participe aux différents cadres d'échanges.
<b>Les Sociétés de gestion de garantie</b>	Les Sociétés de gestion de garantie garantissent les prêts faits par les institutions financières (banques ou SFD) à leurs clients. Elles sont dotées de fonds publics gérés selon des règles convenues avec l'Etat. Elles proposent des produits adaptés au financement de l'Agriculture familiale et au financement des petites entreprises rurales.
<b>Les Fonds de développement internationaux</b>	Les Fonds de développement internationaux apportent directement ou par l'intermédiaire de l'Etat du Niger des ressources sous la forme de lignes de financement ou d'autres outils financiers pour favoriser le crédit d'investissement Agricole par les institutions financières (banques ou SFD). Ces institutions peuvent également financer l'assistance technique aux institutions financières.
<b>L'Etat du Niger</b>	L'Etat coordonne la mise en œuvre de la Facilité 1 du FISAN. Il se charge de (i) faciliter la mobilisation des fonds pour financer les appuis publics au financement Agricole, (ii) accompagner la mise en place de mécanismes financiers et de conventions avec les institutions financières, (iii) contrôler et suivre la mise en œuvre des conventions, (iv) coordonner l'ensemble des appuis et leur complémentarité et (v) favoriser le développement des partenariats inter-acteurs (banques/SFD – IF/OPA)
<b>Les Partenaires techniques et financiers (PTF)</b>	Les PTF ont pour rôles de (i) faire appliquer les modalités opératoires de la Facilité 1 au niveau des projets et des programmes qu'ils soutiennent (ii) contribuer à apporter les ressources financières, (iii) participer aux dialogues et aux cadres d'échanges du FISAN, (iv) accompagner l'Etat dans les réformes facilitant l'accès au financement.

### 2.3.4 Modalités de mise en œuvre

La mise en œuvre des instruments financiers de la Facilité 1 du FISAN se fera à travers des contrats objectifs ou contrats de performance avec les institutions financières, qui fixent les rôles et responsabilités de chacune des parties.

### 2.3.5 Démarche de mise en place de la Facilité

Les instruments de soutien au crédit Agricole se mettront en place de manière successive, en plusieurs phases et selon des modalités de mise en œuvre évolutives.

- **Phase expérimentale : mise en œuvre des mécanismes dans le cadre d'une contractualisation directe avec les institutions financières**

Le mécanisme de soutien le plus simple à mettre en œuvre est la subvention adossée au crédit, qui peut servir de mécanisme « porte d'entrée ». Avec le principe de décaissement en versement unique au moment de la mise en place du financement, ce mécanisme s'adapte parfaitement aux exigences et procédures des projets et programmes. Il peut donc être opérationnalisé dans le cadre d'une contractualisation directe entre projets/programmes et institutions financières, indépendamment d'un FISAN institutionnalisé.

Toutefois, dès lors que plusieurs projets et programmes interviennent dans la même zone, sur les mêmes thématiques et à travers les mêmes IF, une coordination accrue et une mise en commun des fonds au sein de l'IF s'impose, dans un souci de maintien de la cohérence des opérations. Dans ce cas, les parties prenantes doivent définir une politique commune de financement, convenir des conditionnalités partagées d'accès aux subventions et s'entendre sur les modalités d'imputation des décaissements.

Bien évidemment, les conventions de financement établies entre les projets/programmes et les institutions financières respecteront les règles de la Facilité.

- **Phase intermédiaire : mutualisation partielle des fonds**

A moyen terme, une mutualisation partielle des ressources pourrait être opérée pour mettre en place le fonds de garantie, qui sera placé auprès d'un établissement financier spécialisé. Cela nécessitera la signature d'une convention entre celui-ci et l'Etat nigérien. En dehors de l'Etat, ce fonds de garantie peut recevoir des contributions des partenaires techniques et financiers, qui conventionnent alors leurs contributions avec l'Etat nigérien. Le fonds de garantie couvrira tous les types de crédit et les garanties seront accessibles à toutes les institutions financières proposant des crédits à l'Agriculture éligibles au fonds de garantie.

Dans cette phase, l'Etat nigérien facilitera également la mise en relation des IF demandeurs avec les organismes financiers internationaux, pour leur permettre de se doter de lignes de crédit.

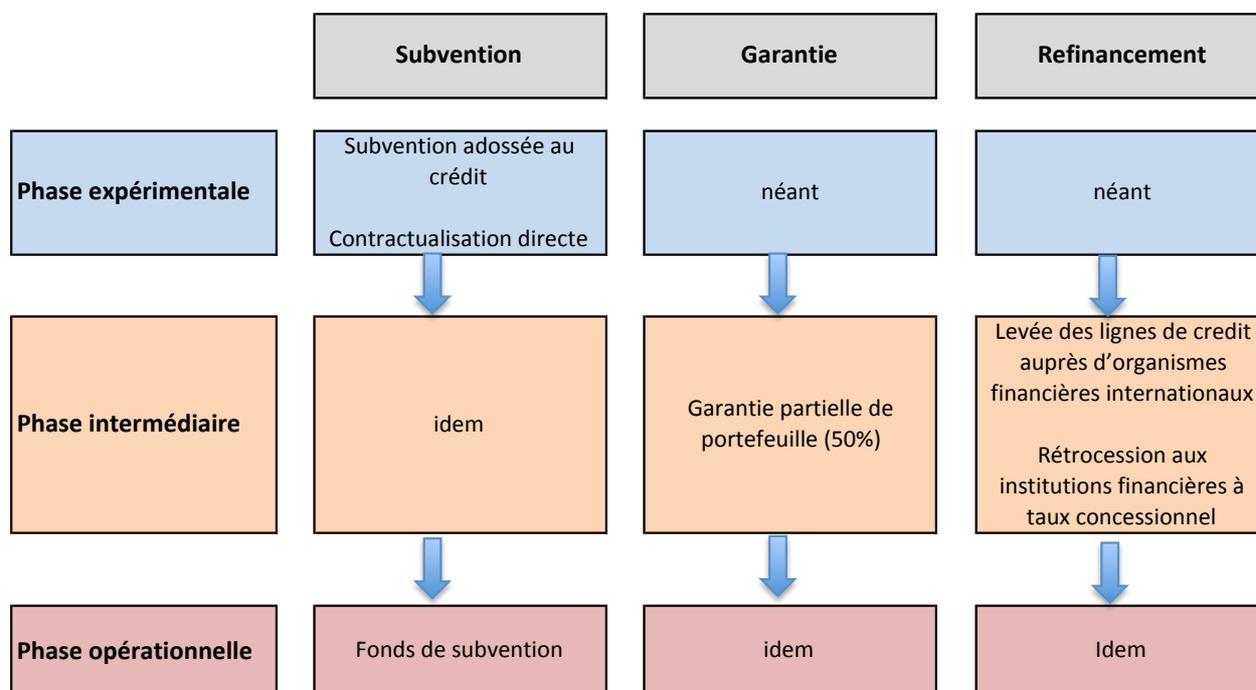
- **Phase de croisière : mise en place d'un fonds de subvention et d'un fonds de financement des SFD**

Cette phase correspond à l'institutionnalisation du FISAN sous forme de fonds. Le FISAN centralisera alors les contributions des différentes parties (Etat et PTF) et constituera en son sein un fonds de subvention, qui permettra de financer les conventions de partenariat avec les institutions financières. A la différence des phases antérieures, cette centralisation du

fonds de subvention permettra d'assurer une couverture équilibrée du territoire et un accès équitable des institutions financières intervenant en milieu rural à ce mécanisme financier.

Le financement des SFD nécessite la mise en place d'un fonds national de financement. Un tel fonds est en principe prévu dans le cadre de la Stratégie Nationale de Finance Inclusive (SNFI). La Facilité pourrait valoriser cet instrument.

**Figure 3 : Schéma de mise en place de la Facilité**



## 2.4 Gouvernance de la Facilité

### 2.4.1 Organe exécutif de la Facilité

Le FISAN disposera d'un département spécifique à la Facilité 1. Ce département aura pour principales attributions :

- Le suivi de la mise en œuvre des mécanismes de soutien retenus dans le cadre la Facilité, pratiqués par les projets et programmes dans le cadre d'une contractualisation directe avec les Institutions financières ;
- La facilitation de la mise en œuvre de nouveaux partenariats afin de s'assurer de leurs cohérences avec la stratégie de la Facilité 1 ;
- La mise en œuvre des mesures d'accompagnement préconisées (cf. chapitre 5), dans la perspective de la création d'un environnement favorable au crédit, en particulier la mise en œuvre des mesures de renforcement de capacités ;
- La mise en place d'un fonds de garantie auprès d'un établissement financier spécialisé ;
- La facilitation des opérations de levée des fonds auprès d'organismes financiers internationaux pour le financement des institutions financières ;

### 2.4.2 Suivi / évaluation – Contrôle

Le système de suivi/évaluation du FISAN doit permettre de s'assurer de la bonne mise en œuvre du dispositif. Il doit en outre permettre d'évaluer les principaux indicateurs de la distribution de crédit, tels que les bénéficiaires touchés, les effets économiques, la rentabilité des projets financés, les taux de remboursement, les aspects genre, etc., dans la perspective d'un ajustement régulier des règles et conditionnalités de la Facilité.

Le dispositif de suivi-évaluation distingue trois niveaux de suivi :

- un premier niveau de suivi des activités (trimestriel),
- un deuxième niveau de suivi des portefeuilles de crédit (annuel),
- un troisième niveau de suivi des effets sur la base d'une évaluation (tous les deux ou trois ans).

Les outils de financement préconisés par la Facilité reposent sur la confiance envers les intermédiaires financiers. Le contrôle est cependant indispensable pour valider la bonne affectation des subventions aux bénéficiaires ciblés, dans le respect des critères d'éligibilité définis. Les portefeuilles de crédit des institutions financières seront audités annuellement par des experts comptables agréés selon des procédures convenues.

### 2.5 Conditions favorables

Les outils de soutien au financement Agricole peuvent rendre dynamique le marché financier Agricole, à condition que le contexte soit favorable, ou qu'il soit rendu favorable par un certain nombre de mesures d'accompagnement.

On peut citer parmi les conditions favorables :

1. Les enjeux de développement des chaînes de valeurs Agricoles et les possibilités d'investissement dans un objectif de croissance et de développement économique des exploitations et petites entreprises Agricoles sont connus et maîtrisés par les différentes parties prenantes ;
2. Les exploitations Agricoles et petites entreprises rurales sont en mesure de cerner la pertinence d'un investissement dans leurs capacités productives et parvenant à développer des projets bancables ;
3. Les institutions financières sont bien déployées dans les zones rurales et disposent des ressources humaines en quantité suffisante pour mener les opérations ;
4. Les décisions de prêt des institutions financières sont prises par un personnel bien formé et qui dispose d'une bonne connaissance des enjeux Agricoles et des risques associés ;
5. Les institutions financières disposent de procédures/outils adaptés à la gestion du crédit Agricole ;
6. La santé financière des institutions financières et les ressources financières à leur disposition permettent d'accorder des crédits de moyen à longue durée ;
7. Les bénéficiaires des crédits disposent de sûretés permettant de couvrir au moins partiellement le risque au crédit ;

8. Les stratégies nationales (Stratégie de Développement du Secteur Financier et la Stratégie Nationale de Finance Inclusive) sont mises en œuvre et permettent d'accroître la solidité financière et la performance des institutions financières ;
9. La contribution financière de l'Etat est mobilisée pour servir de socle à la mise en œuvre des outils de financement.

## 3. Facilité 2 : Financement des investissements structurants Agricoles

### 3.1 Eléments de justification

#### 3.1.1 Problématique de financement des investissements structurants Agricoles

La réalisation d'investissements structurants Agricoles constitue un domaine d'activités inhérent à quasiment tous les axes stratégiques de l'Initiative 3N.

Un investissement peut être qualifié de « structurant », s'il

- (i) s'inscrit dans les priorités de développement sectoriel ;
- (ii) répond à un défi ou enjeu local clairement identifié et jugé prioritaire ;
- (iii) est déclencheur d'une dynamique économique et de croissance et ;
- (iv) est susceptible d'entraîner des retombées socioéconomiques significatives pour le milieu.

On retient notamment le caractère « dynamique » d'un investissement structurant, qui, par définition, ne peut pas se résumer à la seule réalisation d'une infrastructure mais qui entraîne avec celle-ci un processus de changement.

Généralement, la réalisation des investissements structurants relève de l'action publique.

Dans le domaine Agricole (au sens large), les investissements structurants facilitent la production, le stockage, la transformation et la commercialisation des produits Agricoles. Il convient notamment de citer :

- (i) l'ensemble des actions collectives, physiques et non physiques, de protection, restauration, aménagement, sécurisation et gestion durable des terres et ressources naturelles ;
- (ii) la réalisation d'ouvrages de mobilisation et de distribution de l'eau, pour usage agricole, pastoral ou halieutique ;
- (iii) la réalisation des infrastructures de services publics facilitant la production (parcs de vaccination, magasins d'intrants, etc.) ;
- (iv) la réalisation d'infrastructures de mise en marché (marchés, comptoirs, abattoirs, pistes de désenclavement, pistes de convoyage, etc.) ;
- (v) les infrastructures de stockage de vivres dans le cadre de la prévention des crises alimentaires.

Le programme politique du Gouvernement du Niger a défini des cibles précises par rapport à la réalisation d'investissements structurants dans le domaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et le développement Agricole. La programmation opérationnelle de celle-ci relève de la responsabilité des Ministères sectoriels. Pour le financement des investissements, les Ministères disposent des ressources du budget national, y compris les aides budgétaires sectorielles de certains PTF, puis les ressources des projets et programmes financés à travers l'aide bilatérale et multilatérale. Dans le cadre de l'élaboration de leurs Documents de Programmation Pluriannuel des Dépenses (DPPD), les Ministères mettent en place des mécanismes de coordination sectorielle pour coordonner l'affectation thématique et spatiale des ressources.

Pour l'instant, la capacité d'assurer cette coordination sectorielle reste faible au niveau des Ministères. En fonction des méthodes de programmation des projets et programmes sous leur tutelle, l'influence des Ministères sur les processus décisionnels peut être intégrale, partielle ou inexistante. Cela peut occasionner une répartition imparfaite, voire déséquilibrée des investissements sur le terrain, en déphasage avec les priorités ministérielles.

Les méthodes de programmation des investissements des projets et programmes varient souvent considérablement. Idéalement, l'identification des besoins s'opère dans une interaction à la base entre la communauté bénéficiaire ou demandeuse, la collectivité territoriale concernée, les services déconcentrés des Ministères sectoriels et les unités de gestion des projets/programmes, généralement localisées en région. L'implication des services techniques déconcentrés permet en principe d'éviter des doublons ou la localisation inadéquate des investissements. Toujours idéalement, les Ministères sectoriels capitalisent les décisions d'affectation des budgets d'investissements des projets et programmes et déclenchent, au besoin, des processus d'arbitrage, pour mieux répartir les investissements en fonction de leurs politiques sectorielles. Depuis le parachèvement de la décentralisation au niveau régional, les conseils régionaux contribuent également à cet arbitrage.

Cette succession d'étapes permet, en principe, de faire coïncider les besoins exprimés à la base (communauté, collectivité territoriale) et les politiques sectorielles des Ministères.

Dans la pratique, seulement une partie des programmations d'investissements passe par ce cheminement. Dans certains cas, les décisions d'affectation des budgets d'investissements se font uniquement au niveau central, sans implication des communautés locales. A l'opposé de cela, certains projets et programmes mettent en place des fonds compétitifs au niveau des régions, qui octroient des appuis financiers sur demande, après examen par une commission. Une fois la décision d'octroi prise, ces investissements ne peuvent plus faire l'objet d'un arbitrage sectoriel. Cette divergence dans les méthodes de programmation ne permet pas d'asseoir une cohérence d'ensemble des investissements, ni d'établir une cartographie des investissements sectoriels effectués.

Un autre élément de divergence se situe au niveau des modalités de financement, qui peuvent sensiblement varier : certains projets et programmes proposent des subventions intégrales pendant que d'autres exigent, pour des bonnes raisons, une contribution financière de la communauté ou collectivité bénéficiaire.

Du côté des PTF, la décision de passer par la modalité projet et par l'utilisation de méthodes de programmation et conditionnalités particulières est généralement motivée par le constat de l'absence d'un mécanisme national crédible, pouvant prendre en charge le ciblage, la programmation et la gestion fiduciaire de leurs interventions. La plupart de ces PTF s'est pourtant engagée dans l'application des principes de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, qui préconise un leadership des Etats et l'alignement des interventions aux stratégies et procédures nationales.

La mise en place des unités de projet, malgré leur efficacité supposée meilleure par rapport aux mécanismes nationaux, est cependant associée avec un grand nombre d'inconvénients : (i) coût de gestion élevée (qui réduit par ailleurs les financements disponibles pour les investissements), (ii) processus de démarrage lents, (iii) appropriation/pérennisation incertaine des investissements après la fin des interventions.

La présente Facilité 2 du FISAN relative aux investissements structurants Agricoles vise à proposer un mécanisme national alternatif à la réalisation d'investissements par la modalité projet en valorisant :

- la maîtrise d'ouvrage des Collectivités territoriales dans la réalisation des investissements ;
- le rôle de l'Agence de Financement des Collectivités Territoriales (ANFICT) dans le transfert des fonds aux Collectivités territoriales ;
- les mécanismes de l'Initiative 3N et de la coordination sectorielle des Ministères techniques pour la programmation et l'arbitrage des investissements.

### **3.1.2 Le rôle des Collectivités territoriales dans la mise en place des investissements structurants Agricoles**

L'Etat du Niger, à travers les différentes constitutions qui se sont succédées, a fait le choix d'un renforcement de la démocratie à la base en vue de mieux associer les populations à la gestion de leurs affaires. En effet, selon les textes, l'administration territoriale repose sur les principes de la décentralisation et de la déconcentration. Progressivement, un dispositif législatif et réglementaire a été mis en place, qui a abouti à la création, dans les années 2000, de deux cent soixante-cinq (265) communes, à savoir 213 communes rurales et 52 communes urbaines, dont 4 détiennent le statut particulier de ville. L'élection des premiers conseils communaux est intervenue en 2005. Une deuxième étape est intervenue en 2011, au travers de la mise en place de huit (8) Conseils Régionaux.

Le code des Collectivités territoriales du Niger adopté par l'ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010 est le principal texte de référence pour les Collectivités territoriales (CT). Deux décrets ont été récemment pris sur le transfert de compétences aux CT dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'hydraulique et de l'environnement. En suivant un processus participatif avec toutes les parties prenantes, des modalités pratiques de ce transfert de compétences pour ces quatre secteurs ont récemment abouti en la prise d'arrêtés d'application au niveau des Ministères concernés. Une continuation de ce processus de transfert de compétences au niveau des autres secteurs est prévue pour les années à venir.

Selon les textes et indépendamment du processus de transfert engagé, les Collectivités territoriales disposent déjà de différentes compétences (cf. articles 29, 30, 104 et 105 du Code des Collectivités Territoriales). Dans le domaine de la sécurité alimentaire et du développement Agricole, les Conseils municipaux ont pour compétences :

- les actions de soutien au développement de l'agriculture, l'élevage, la pêche, la pisciculture, la chasse, et l'artisanat ;
- les actions de préservation et protection de l'environnement ;
- la gestion des ressources naturelles ;
- la construction des abattoirs et séchoirs ;
- la construction des marchés et gares routières ;
- la construction des pistes rurales ;
- la construction des points d'eau pastoraux ;
- la réhabilitation des couloirs de passage et aires de pâturage, etc.

En ce qui concerne les Conseils régionaux, ils ont pour compétences :

- les actions de soutien au développement de la santé animale ;
- les actions de préservation et protection de l'environnement ;
- les actions de mobilisation et de préservation des ressources en eau ;
- la construction et l'entretien d'établissements de formation professionnelle ;
- la construction et l'entretien d'infrastructures routières classées dans le domaine régional ;
- les opérations d'aménagement de l'espace régional ;
- la gestion des couloirs de passage, aires de pâturages et points d'eau pastoraux ;
- la protection des forêts et de la faune ;
- la conservation, défense et restauration des sols.

Le transfert d'autres compétences, régi par les articles 158 à 165 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'opère par blocs de compétences et selon le principe de subsidiarité. Pour ce qui est du secteur Agricole, les CT peuvent bénéficier d'un transfert des compétences dans les domaines de :

- l'élevage;
- l'agriculture ;
- la pêche ;
- l'hydraulique ;
- l'environnement et la gestion des ressources naturelles ;
- le foncier et domaine;
- le développement économique ;
- la planification et l'aménagement du territoire ;
- la formation professionnelle et technique ;
- l'équipement, l'infrastructure de transport ;
- le tourisme et l'artisanat.

En transférant des compétences aux CT, l'Etat doit mettre à la disposition de celles-ci les ressources financières conséquentes. Les Collectivités territoriales doivent exercer leurs compétences en conformité avec les stratégies nationales et sectorielles, dont l'Initiative 3N.

Elles peuvent déléguer ou se faire assister dans l'exercice de leurs compétences par les services techniques déconcentrés de l'Etat, les organismes parapublics, les organismes non gouvernementaux, les associations, les organisations communautaires de base, les organismes privés, etc. Elles peuvent créer également leurs propres services techniques, en fonction de leurs ressources.

Il convient de souligner que les compétences propres et compétences transférables des CT sont complémentaires. Les compétences propres confèrent déjà aux CT la maîtrise d'ouvrage pour la plupart des investissements structurants relatifs à la sécurité alimentaire et au développement Agricole.

Les ressources des CT sont régies par les articles 224 à 241 du Code des Collectivités territoriales. Elles sont constituées des ressources fiscales et non fiscales. Les CT disposent d'une fiscalité propre, mais elles bénéficient également d'une fiscalité concédée par l'Etat. La situation financière actuelle des CT, en ressources propres, se présente plutôt mal, du fait d'un faible potentiel économique et financier, à l'exception de certaines CT qui bénéficient de la présence d'importants contribuables (sociétés minières, etc.).

Pour réaliser des investissements, les CT bénéficient aussi de subventions dans le cadre de l'aide extérieure (projets, programmes et coopération décentralisée avec des Collectivités territoriales des pays du nord). Ces interventions ont permis aux CT d'acquérir un certain niveau de savoir-faire en maîtrise d'ouvrage. Toutefois, cette capacité reste handicapée par l'insuffisance de ressources humaines permanentes, en qualité et en quantité. Egalement, ces financements ont créé de très forts déséquilibres et une concentration des investissements au niveau de certaines CT au détriment d'autres.

C'est pour s'attaquer à cette situation que l'Etat a créé un instrument de solidarité nationale, devant assurer un meilleur équilibre dans l'accès des Collectivités territoriales aux financements, à travers la mise en place de deux fonds d'appui :

- le Fonds d'appui à la Décentralisation (FAD), qui appuie le fonctionnement des CT, dans le but de garantir le fonctionnement des services essentiels ;
- le Fonds de Péréquation (FP), qui sert d'appoint aux budgets d'investissements propres des Collectivités territoriales, afin de leur permettre de réaliser un minimum d'investissements (sur la base d'une clé de répartition suivant plusieurs critères).

Ces deux fonds ont été dotés de ressources depuis 2014. Toutefois, en fonction des arbitrages budgétaires, on observe une tendance à la baisse des allocations, et en fonction des tensions de trésorerie, le niveau des décaissements réels est resté très insatisfaisant.

Parallèlement à ces deux instruments financiers, l'Etat a mis en place des instruments de renforcement des capacités des CT, à travers d'une part, la création d'un centre de formation des CT et d'autre part, l'adoption d'une stratégie nationale de formation des CT.

La Facilité 2 du FISAN se veut une source de financement sectorielle à la fois pour les investissements des CT dans les domaines concernés, mais aussi pour renforcer leurs capacités dans la maîtrise d'ouvrage de ces investissements.

### **3.1.3 Rôle de l'ANFICT dans le financement des investissements structurants Agricoles**

L'Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales (ANFICT) a été créée en 2008 en tant qu'instrument de financement des CT. Elle a pour mission de « gérer et répartir les ressources attribuées aux Collectivités territoriales aux fins d'appui à leur fonctionnement et à la réalisation de leurs investissements sous leur maîtrise d'ouvrage ». Il s'agit d'un établissement public à caractère administratif (EPA) placé sous la double tutelle du Ministère en charge de la décentralisation et de celui en charge des finances.

Parmi les caractéristiques de l'intervention de l'ANFICT, il convient notamment de retenir les éléments suivants :

- Son action ne doit pas interférer dans la maîtrise d'ouvrage des communes, elle doit respecter l'autonomie financière des CT ;

- Elle n'accorde que des subventions, elle n'accorde ni des prêts, ni des garanties de prêts ;
- Elle doit procéder à la contractualisation de l'ensemble des flux financiers passant par elle, aussi bien en ce qui concerne les ressources reçues (Etat, Ministères, Projets, PTF) que celles qu'elle met à la disposition des CT ;
- Pour assurer son fonctionnement, elle a le droit de prélever sur ses opérations des frais d'agence.

Du point de vue organisationnel, l'ANFICT dispose, au niveau central, d'un Conseil d'Administration (organe délibérant) et d'une Direction Générale (organe exécutif). Au niveau régional, l'Agence est représentée par une Délégation Régionale et un Conseil Consultatif Régional (CCR).

Le fonctionnement de l'ANFICT et les modalités de transfert des ressources aux CT sont régis par un manuel de procédures administratives, financières et comptables de l'Agence. Ce manuel comporte cependant un certain nombre d'insuffisances et doit donc être révisé.

Les domaines de financement de l'ANFICT concernent :

- (i) les subventions destinées au fonctionnement des CT ;
- (ii) les subventions destinées aux investissements des CT ;
- (iii) les subventions destinées au financement de l'appui technique aux CT ;
- (iv) les subventions spécifiques destinées à la viabilisation des zones de construction des CT, à partir de la taxe spécifique d'électricité (TSE) et des produits de ventes de parcelles (PVP).

Les ressources gérées par l'ANFICT proviennent aussi bien de l'Etat que des PTF. A ce titre, elle dispose de deux types de ressources :

- (i) les ressources non-affectées : Elles sont notamment constituées des deux fonds mis à disposition par l'Etat à savoir le Fonds d'Appui à la Décentralisation (FAD) et le Fonds de Péréquation (FP) précédemment décrits, dont l'ANFICT assure la gestion. Selon leur nature, ces deux fonds permettent à l'ANFICT d'assurer un minimal vital de financement à toutes les CT, en fonction de leurs propres priorités d'investissement. Ces deux fonds non affectés peuvent également bénéficier des financements externes ;
- (ii) les ressources affectées : Il s'agit des ressources sectorielles, spécifiques à des domaines d'actions bien précis, constituées d'une part, des dotations sectorielles des Ministères techniques, d'autre part, des lignes de financement d'investissements de projets et programmes financés par les PTF.

NB : les aides budgétaires de certains PTF font partie des dotations sectorielles des Ministères.

La Facilité 2 du FISAN s'inscrit plus particulièrement dans les ressources sectorielles affectées, qui sont des ressources liées à un secteur d'activité, celui de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et du développement Agricole durable, dont la maîtrise d'ouvrage opérationnelle est assurée par les Ministères sectoriels concernés.

Ces Ministères exercent un niveau d'orientation et de décision plus ou moins important. Le niveau de ciblage peut être plus ou moins précis : secteur, région, commune, projet

d'investissement, etc. Avant d'arriver à l'ANFICT, les ressources sectorielles ont donc déjà fait l'objet d'un certain nombre de décisions en amont.

Pour l'ANFICT, les conditions du transfert des ressources affectées sont sensiblement différentes de celles des ressources non-affectées (Fonds d'appui à la décentralisation, Fonds de péréquation) :

- Dans le cadre des ressources sectorielles, la mission de « répartition » de l'ANFICT ne s'applique pas. Celle-ci est déjà réalisée en amont, dans les processus de décision de gouvernance des secteurs concernés ou dans les processus de programmation des projets concernés ;
- La gestion des ressources sectorielles ne rentre pas non plus dans le champ de décision des Cadres Consultatifs Régional (CCR) et du Conseil d'administration de l'ANFICT, étant donné que les projets d'investissements sectoriels des CT ne doivent pas être approuvés par l'ANFICT. Ils sont approuvés de fait ;
- Il y a donc lieu de faire la part des choses entre le processus décisionnel et le circuit financier. C'est seulement ce dernier qui relève de la compétence de l'ANFICT.

La mise en place et le transfert des ressources sectorielles feront l'objet de contractualisation à deux niveaux :

- entre le pourvoyeur des financements (Ministère/Projet) et l'ANFICT ;
- entre l'ANFICT et les CT bénéficiaires.

Le FISAN valorisera également le guichet Appui Technique de l'ANFICT. Celui-ci financera des mesures de renforcement des capacités des Collectivités territoriales afin, entre autres, d'accroître leurs capacités de maîtrise d'ouvrage des investissements.

## 3.2 Orientations de la Facilité

### 3.2.1 Objectifs

La Facilité 2 du FISAN vise à financer, dans les domaines de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et du développement Agricole durable, au niveau des Collectivités territoriales et au moyen de la subvention, des investissements structurants à caractère communautaire ou public.

Il s'agit d'investissements facilitant la production, le stockage, le conditionnement, la transformation et la commercialisation des produits, et/ou qui renforcent la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations. Ces investissements doivent contribuer au développement de la productivité des exploitations, à la croissance économique du secteur Agricole et à la réduction des vulnérabilités des populations face aux crises alimentaires et nutritionnelles.

La Facilité 2 se positionne comme un mécanisme national durable du financement des investissements structurants Agricoles, avec comme objectifs de :

- (i) servir à l'ensemble des bailleurs des fonds, y compris l'Etat, d'alternative crédible à la logique « ponctuelle » des projets à travers la mise en place d'un mécanisme centralisé et pérenne ;
- (ii) accroître globalement les financements disponibles dédiés aux investissements structurants Agricoles ;

- (iii) servir de mécanisme d'arbitrage pour l'ensemble des investissements sectoriels financés au sein des Collectivités territoriales ;
- (iv) mettre en place des mécanismes crédibles et efficaces de financement ;
- (v) servir d'instrument de suivi et de capitalisation des réalisations au sein des Collectivités territoriales.

Dans sa mise en œuvre, la Facilité 2 valorise à la fois :

- la maîtrise d'ouvrage des Collectivités territoriales dans la réalisation des investissements ;
- le rôle de l'Agence de Financement des Collectivités Territoriales (ANFICT) dans le transfert des ressources sectorielles et le financement de l'appui technique aux Collectivités territoriales ;
- les mécanismes de la coordination sectorielle des Ministères techniques pour la programmation et l'arbitrage des investissements ;
- le rôle du Haut-Commissariat à l'Initiative 3N (ou de la structure de coordination sectorielle qui lui succédera) dans la mobilisation des financements.

### **3.2.2 Champ d'application de la Facilité**

La Facilité 2 du FISAN est relative aux projets d'investissements sectoriels à but public, c'est à dire à but non lucratif, non marchand et poursuivant des objectifs d'intérêt général.

Elle s'adresse exclusivement aux projets d'investissements portés par les Collectivités territoriales (Communes rurales, urbaines et villes).

En revanche, les projets d'équipements destinés à des opérateurs privés, liés à des activités rentables, même s'ils sont portés par les CT, ne sont pas éligibles à la Facilité 2. Ces derniers sont pris en charge dans le cadre des mécanismes de soutien au crédit, notamment dans la Facilité 1 du FISAN.

Les investissements éligibles au financement de la Facilité sont les projets d'infrastructures ou d'aménagements, qui facilitent la production, le stockage, la transformation et la commercialisation des produits Agricoles. Le tableau sur la page suivante, sans être exhaustif, présente les types d'investissements éligibles au financement de la Facilité.

Les subventions de la Facilité sont relatives aux coûts de réalisation de l'infrastructure ou de l'aménagement, ainsi que, dans des proportions raisonnables, aux coûts :

- (i) des études techniques/études de faisabilité préalables ;
- (ii) de l'ingénierie sociale en amont et en aval de la réalisation physique de l'infrastructure/de l'aménagement, supposée de favoriser l'appropriation de l'investissement et son utilisation durable par les communautés concernées ;
- (iii) du contrôle technique.

Il est demandé aux CT bénéficiaires une participation à la réalisation de l'investissement, qui peut être financière ou en nature. A ce titre, la Facilité s'aligne aux procédures de l'ANFICT et retient le taux de participation générale en vigueur au niveau de l'Agence (10 %).

**Tableau 2 : Investissements éligibles au financement de la Facilité 2 du FISAN**

Domaine	Agriculture	Elevage	Environnement	Hydraulique	Aspects transver-saux
Investis-sements éligibles	Construction d'ouvrages de mobilisation des eaux : - seuils d'épandage, - micro-barrages, - barrages, - captages de source - etc.	Réhabilitation et le balisage : - des couloirs de passage - aires de pâtu-rage, etc.	Actions communau-taires de préserva-tions et protection de l'environnement : - aménagement des - bassins versants, - aménagements forestiers, - pare-feu, - CES/DRS)	Puits pastoraux	Construction des - magasins de stockage - magasins de conservation des récoltes - Infrastructures liées à la sécurité nutritionnelle
	Aménagements hydro-agricoles	Construction cou-loirs et parcs de vaccination	Aménagements piscicoles (commu-nautaires)	Forages pastoraux	Construction des - marchés - marchés spéciali-sés (comptoirs, centres de col-lecte..)
	Aménagement public des sites de petite irrigation : - digues, - canaux, - etc.	Construction des abattoirs et sé-choirs	Infrastructures de transformation api-cole	Stations de pom-page pastorales	Construction des pistes/routes ru-rales
		Construction des marchés à bétails.			La maison du pay-san communale, avec ses différentes composantes

### 3.3 Dispositif de mise en œuvre

#### 3.3.1 Principes de mise en œuvre de la Facilité 2

Le fonctionnement de la Facilité sera régi par un ensemble de principes. Il s'agit de :

- **Principe de respect de la coordination sectorielle des Ministères techniques :**

Les Ministères techniques associés à l'Initiative 3N sont chargés, chacun de leur côté, d'assurer la maîtrise d'ouvrage des programmes de l'Initiative 3N. A ce titre, ils mettent en place un ensemble de dispositions institutionnelles parmi lesquels il convient notam-ment de citer :

- un plan d'action et budget sectoriels, à travers l'élaboration des Documents de Pro-grammation Pluriannuelle des Dépenses (DPPD) ;
- un cadre de coordination sectorielle impliquant aussi les PTF qui permet de suivre, renouveler et mettre à jour cette programmation.

A travers ces dispositions, les Ministères prennent en charge, en harmonie avec les cibles de l'Initiative 3N, la définition des priorités annuelles d'investissement. Pour ce qui est de leur propre budget d'investissement et celui des projets/programmes dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage, ils procèdent également à l'affectation thématique et spatiale des

ressources (définition des projets d'investissements). A terme, une fois le processus DPPD rodé et les projets et programmes des PTF davantage alignés aux procédures nationales, les Ministères devraient être en mesure de procéder à l'affectation de l'ensemble des ressources financières de leurs secteurs respectifs.

La Facilité respecte les prérogatives des Ministères dans la coordination des ressources sectorielles, tout en mettant en place les mécanismes nécessaires pour la coordination intersectorielle.

- **Principe du respect de l'autonomie administrative et financière des Collectivités territoriales :**

La mise en œuvre de la Facilité valorisera les mécanismes de maîtrise d'ouvrage des CT.

A ce titre, elle respectera l'autonomie administrative et financière de gestion des CT, conformément aux textes régissant l'exercice des CT, notamment en ce qui concerne (i) l'approbation des projets d'investissement par le Conseil communal, (ii) l'inscription des projets d'investissement dans le budget de la Collectivité et (iii) la réalisation des investissements selon les procédures publiques propres aux CT.

Ce principe d'autonomie de gestion s'étend également à la mise en œuvre de l'ensemble des activités connexes en amont et en aval des investissements tels que les études techniques, l'ingénierie sociale et le contrôle des travaux.

- **Principe du respect de l'autonomie de gestion de l'ANFICT :**

Conformément aux principes de base de la mise en place du FISAN, qui privilégient la valorisation des dispositifs de financement existants, la gestion fiduciaire de la Facilité est confiée à l'Agence Nationale de Financement des Collectivités territoriales (ANFICT), conformément à son mandat d'organisme de répartition et de transfert des ressources financières aux CT.

A ce titre, la Facilité respectera l'autonomie de gestion de l'ANFICT et retient le manuel de procédures administratives, financières et comptables de l'ANFICT comme le seul cadre de référence pour la gestion fiduciaire des fonds mobilisés à travers la Facilité.

Les fonds de la Facilité s'inscrivent plus particulièrement dans les procédures relatives aux ressources sectorielles, qui rentrent dans la catégorie des ressources « affectées », pour lesquelles l'ANFICT a mis en place des procédures spécifiques.

- **Principe de respect des règles de la comptabilité publique**

Les ressources financières mobilisées par la Facilité constituent des fonds publics. Par conséquent, quel que soit le circuit financier utilisé (circuit du trésor public ou circuit des comptes dans les banques commerciales), les principes de la comptabilité publique seront respectés, notamment en ce qui concerne :

- (i) l'inscription budgétaire des fonds concernés (inscription des fonds dans les budgets des Ministères concernés, validée par la loi des finances, inscription des dotations des CT dans leur budget annuel) ;
- (ii) la différenciation entre ordonnateurs et payeurs : ce principe s'applique à la fois au niveau des transferts opérés par l'ANFICT (la fonction de payeur étant assurée par le comptable de l'Agence qui est un Inspecteur Principal du Trésor) qu'au niveau de

l'exécution opérationnelle des financements au niveau des CT (où la fonction de payeur est assurée par le receveur municipal) ;

- (iii) le respect de la réglementation en matière de dépense publique : l'exécution opérationnelle des financements étant sous la responsabilité des CT et à partir de leurs budgets, cette réglementation s'impose et sera respectée : demande de prix ou de cotation, procédures d'acquisition de biens et services (passation de marchés), chaîne du contrôle financier, etc.

- **Principe d'alignement des financements de la Facilité aux conditionnalités retenues dans le cadre de l'ANFICT :**

La contribution des CT au financement des projets d'investissements dans le cadre de l'ANFICT est régie par un décret. Les financements de la Facilité respectent les dispositions prises dans le cadre de ce décret.

- **Principe de double contractualisation :**

Le transfert des ressources dans le cadre de la Facilité fera l'objet de contractualisation à deux niveaux :

- Contractualisation entre l'ANFICT et le pourvoyeur des fonds (Ministère technique, Projet/Programme, organe de gestion du FISAN), qui permet de préciser, entre autres, la nature et le niveau d'affectation des ressources et les modalités du reporting technique et financier ;
- Contractualisation entre l'ANFICT et les Collectivités territoriales, engageant les CT sur des projets d'investissements précis.

- **Principe de prise en charge de l'ingénierie sociale dans les investissements**

La capitalisation des expériences dans la réalisation des investissements structurants fait souvent ressortir une faible appropriation des investissements par les populations bénéficiaires. Parfois, les infrastructures réalisées sont sous-exploitées et mal gérées.

C'est pour cela que la Facilité pourra financer, dans le coût global des investissements et en outre des études techniques, également des études d'ingénierie sociale. Des telles études ont pour objectifs de (i) étudier les dynamiques sociales et économiques, (ii) déterminer précisément les futurs utilisateurs de l'investissement, (iii) discuter avec eux de l'emplacement optimal de l'investissement, (iv) définir les dispositions de gestion des infrastructures réalisées et (v) former les structures de gestion.

Le coût de cette expertise en ingénierie sociale sera plafonné à 5 % du coût global des investissements.

- **Principe de progressivité dans la mise en place de la Facilité :**

Le déploiement de la Facilité tient compte (i) du parachèvement du dispositif d'intervention de l'ANFICT, (ii) de l'avancement du transfert de compétences aux Collectivités territoriales, (iii) du niveau d'opérationnalisation de la gestion sectorielle des Ministères techniques, (iv) du niveau d'alignement des PTF aux procédures nationales et (v) de l'évolution du dispositif institutionnel global du FISAN.

C'est pour cela qu'elle sera mise en place de manière progressive, en plusieurs phases (cf. section 3.4). Dans sa phase expérimentale, la Facilité saisira notamment les opportunités de partenariat avec certains projets et programmes existants, en admettant la possibilité

de modalités particulières par projet/programme. Cela permettra à l'ANFICT de gagner en expérience, d'asseoir sa crédibilité et de développer son autonomie financière (sur le plan de son fonctionnement).

La Facilité œuvrera cependant dans le sens d'un alignement progressif de l'ensemble des pourvoyeurs des fonds, y compris les Ministères techniques, aux procédures de l'ANFICT concernant la gestion des ressources sectorielles affectées.

### 3.3.2 Rôle des acteurs impliqués

Les rôles des différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la Facilité sont conformes aux principes de fonctionnement de la Facilité, tels que résumés dans le tableau ci-après :

**Tableau 3 : Rôle des acteurs impliqués dans la facilité 2 du FISAN**

Acteur	Rôles
<b>L'Etat du Niger</b> , à travers ses décisions et arbitrages	<ul style="list-style-type: none"> <li>– créer un environnement favorable à la mise en œuvre de la Facilité ;</li> <li>– faciliter, à travers les mécanismes de gouvernance de l'13N, la détermination des priorités globales des investissements dans le domaine de la SAN/DAD ;</li> <li>– allouer des ressources à la Facilité via les budgets d'investissements des Ministères sectoriels ;</li> <li>– plaider pour l'alignement des projets et programmes aux procédures de la Facilité ;</li> <li>– orienter et contrôler la mise en œuvre de la Facilité.</li> </ul>
<b>La Direction de la Facilité 2 du FISAN</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– assurer l'animation et la coordination de la Facilité ;</li> <li>– appuyer la mobilisation des fonds pour la Facilité, aussi bien au niveau des Ministères sectoriels, des projets et programmes ;</li> <li>– faciliter l'alignement des projets et programmes aux procédures de la Facilité ;</li> <li>– appuyer la coordination intersectorielle dans la détermination des priorités d'investissement et l'affectation thématique et spatiale des ressources.</li> </ul>
<b>Les Collectivités Territoriales</b> , bénéficiaires des financements de la Facilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>– créer un environnement favorable pour la mise en œuvre des investissements structurants, à travers l'élaboration des PDC, le dialogue avec les OP et les communautés, etc.) ;</li> <li>– formuler les projets d'investissement, sur la base des inscriptions dans leurs PDC/PIA et les interactions avec les STD des Ministères techniques et les projets et programmes ;</li> <li>– participer à la mobilisation des ressources ;</li> <li>– assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement, y compris des études techniques et sociales ;</li> <li>– assurer la redevabilité des ressources financières obtenues vis-à-vis de l'ANFICT ;</li> <li>– participer à la gouvernance de la Facilité à travers leurs structures faïtières.</li> </ul>
<b>La profession Agricole</b> , constituée des Organisations de Producteurs (OP), de leurs structures faïtières et des Chambres Régionales d'Agriculture (CRA)	<ul style="list-style-type: none"> <li>– participer à l'expression des besoins de la commune ;</li> <li>– contribuer aux arbitrages régionaux concernant la priorisation de la demande et l'affectation des ressources ;</li> <li>– assurer l'appui conseil aux CT concernant les projets d'investissements ;</li> </ul> <p>Dans le cadre de la réalisation des investissements, les OP peuvent bénéficier d'une délégation de la gestion post-réalisation des investissements.</p>

<p><b>Les Ministères techniques</b> impliqués dans la mise en œuvre de la Facilité</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– mettre en œuvre leurs dispositifs de programmation et de coordination sectoriels ;</li> <li>– définir les priorités d'investissement annuelles au sein de leurs secteurs ;</li> <li>– procéder, dans le cadre d'un processus interactif avec leurs services déconcentrés et les Collectivités territoriales concernées, à l'affectation des ressources sous leur contrôle (ressources nationales des projets et programmes sous leur contrôle) ;</li> <li>– déterminer les dotations sectorielles annuelles devant être allouées aux CTD et devant être confiées à l'ANFICT pour transfert à celles-ci ;</li> <li>– contrôler et suivre l'utilisation de ces ressources ;</li> <li>– fournir, à travers leurs services déconcentrés, un appui-conseil adéquat aux Collectivités territoriales dans la réalisation des investissements ;</li> <li>– contrôler le respect des normes sectorielles et l'application des réglementations dans la réalisation des investissements ;</li> <li>– capitaliser les expériences.</li> </ul>
<p><b>L'Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales (ANFICT)</b> en tant que gestionnaire fiduciaire de la Facilité</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– assurer la gestion fiduciaire des fonds ;</li> <li>– assurer le transfert des fonds aux Collectivités territoriales en fonction des décisions d'affectation opérées par les Ministères, projets et programmes ;</li> <li>– apporter un appui technique aux CT, à travers l'activation du guichet d'appui technique ;</li> <li>– effectuer le contrôle administratif et financier des financements à travers leur cellule d'audit interne.</li> </ul>
<p><b>Les structures faîtières des CT (AMN et ARENI)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– participent à la gouvernance de la Facilité au nom des CT</li> </ul>
<p><b>Les structures d'appui (ONG et Bureaux d'étude)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– apportent des prestations d'appui technique et en ingénierie sociale dans le cadre de la réalisation des investissements.</li> </ul>

### 3.3.3 Fonctionnement de la Facilité

Le fonctionnement de la Facilité repose sur une division des fonctions essentielles entre plusieurs catégories d'acteurs :

- **Les fonctions de programmation et d'affectation des ressources** sont assurées par les acteurs sectoriels : d'une part, par les Ministères techniques, qui s'appuient sur leurs services déconcentrés, et d'autre part, par les projets et programmes partenaires de la Facilité, selon leurs modes opératoires particuliers de programmation.

Pour ce faire, les acteurs sectoriels interagissent avec les Collectivités territoriales, qui disposent d'une programmation pluriannuelle (PDC) et annuelle (PIA). L'objectif de cette interaction est de faire coïncider les besoins d'investissements des CT avec les objectifs d'investissement des Ministères et projets/programmes. Rappelons que la Facilité est relative à des ressources sectorielles ciblées, dont l'affectation (le choix de l'investissement à réaliser et sa localisation) répond à des objectifs sectoriels et doit respecter des normes du secteur<sup>8</sup>. Les besoins exprimés par les CT peuvent ne pas coïncider avec les objectif/normes sectoriels. Dans ce cas, ils ne seront pas pris en compte. A l'inverse, lorsque les Ministères et les projets/programmes prévoient des investissements non pris en compte dans les PDC, les CT concernés peuvent être amenées à inscrire ces investissements dans leurs programmations par voie de rectificatifs.

<sup>8</sup> en termes de maillage optimal des infrastructures et des services créés à travers ceux-ci

Certains projets et programmes procèdent par des « Appels à propositions » ouverts aux CT de leurs zones d'intervention, ou par une notification de « Droits de tirage<sup>9</sup> ». Ces procédures ne changent pas fondamentalement le principe d'interaction, sachant que les Ministères, à travers leurs services déconcentrés, sont généralement membres des commissions d'attribution, et à ce titre parviennent à faire valoir les objectifs sectoriels.

Le cadre institutionnel de coordination de l'Initiative 3N à toutes les échelles (région, Ministère, secteur) facilite les arbitrages dans l'affectation des ressources. Les Conseils régionaux, dans le cadre de leurs compétences de développement économique de la région, peuvent également appuyer ces arbitrages.

Les décisions d'affectation feront l'objet de formalisation : par voie d'Arrêté au niveau des Ministères et par voie de lettre de financement au niveau des projets et programmes.

- **La fonction de gestion fiduciaire** est assurée par l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales (ANFICT), au travers de ses unités centrales et déconcentrées, conformément à son mandat de structure de répartition et de transfert des ressources aux Collectivités territoriales.

Les ressources de la Facilité seront administrées selon le manuel de procédures administratives, financières et comptables de l'ANFICT qui constitue le principal outil de référence pour la gestion fiduciaire des ressources mobilisées au travers de la Facilité. Elles sont notamment relatives aux procédures spécifiques des « ressources affectées », dont les principales caractéristiques sont :

- la non-application du principe de péréquation (qui est effectuée en amont, dans le cadre du processus de coordination sectorielle des Ministères techniques) ;
- une double contractualisation (ANFICT – Ministères/PTF, ANFICT – CT) ;
- une tarification spécifique (frais d'agence) ;
- un double circuit financier (circuit trésor public et circuit comptes commerciaux), en fonction de l'origine des fonds.

La Facilité privilégie l'utilisation d'un compte unique (par catégorie) pour l'ensemble des financements reçus ; l'ouverture de comptes spéciaux pourrait s'avérer nécessaire au niveau des conventions avec certains PTF.

La gestion fiduciaire des ressources de la Facilité suit les étapes indicatives suivantes :

1. Elaboration d'une convention entre l'ANFICT et le partenaire financier (Ministère, Projet/Programme) : Cette convention définit, outre le montant, le secteur d'intervention, le niveau d'affectation des ressources et les modalités applicables ;
2. Récupération des fonds auprès de ces partenaires financiers : A ce titre, l'ANFICT procède aux engagements (circuit trésor) ou aux appels des fonds (circuit des PTF) ;
3. Elaboration et signature d'une convention de mise à disposition des fonds, avec chaque CT bénéficiaire : Cette convention précise l'objet de financement, les modalités de transfert des fonds et les obligations de reporting ;
4. Transfert aux CT selon le circuit financier concerné : L'objectif est que les fonds récupérés soient transférés aux CT bénéficiaires le plus rapidement possible ;
5. Suivi - contrôle des investissements effectués par les CT ;

<sup>9</sup> enveloppes à la disposition des CT, soumises à une procédure d'approbation

6. Suivi/capitalisation des réalisations dans le cadre de l'alimentation de sa base de données.

- **La fonction de maîtrise d'ouvrage des investissements** est de la compétence exclusive des Collectivités territoriales (Commune, Ville, Conseil régional).

La maîtrise d'ouvrage des CT comprend les étapes indicatives suivantes :

1. planification et programmation de l'investissement, à travers son inscription dans le PDC et PIA et l'approbation du Conseil communal ;
2. réalisation des études préalables (techniques, financières, ingénierie sociale et impacts environnementaux) ;
3. montage du dossier (APD) ;
4. mobilisation de la contrepartie financière de la CT ;
5. récupération de la subvention ANFICT ;
6. élaboration DAO ;
7. processus de passation des marchés ;
8. exécution des travaux ;
9. contrôle des travaux (suivi interne, contrôleur externe) ;
10. réception des travaux ;
11. élaboration rapports technique et financier ;
12. mise en exploitation ;
13. mise en place d'un dispositif d'entretien durable ;
14. suivi évaluation/capitalisation.

Les Collectivités territoriales peuvent bénéficier d'un appui technique de l'ANFICT pour le renforcement de leurs capacités en matière de maîtrise d'ouvrage.

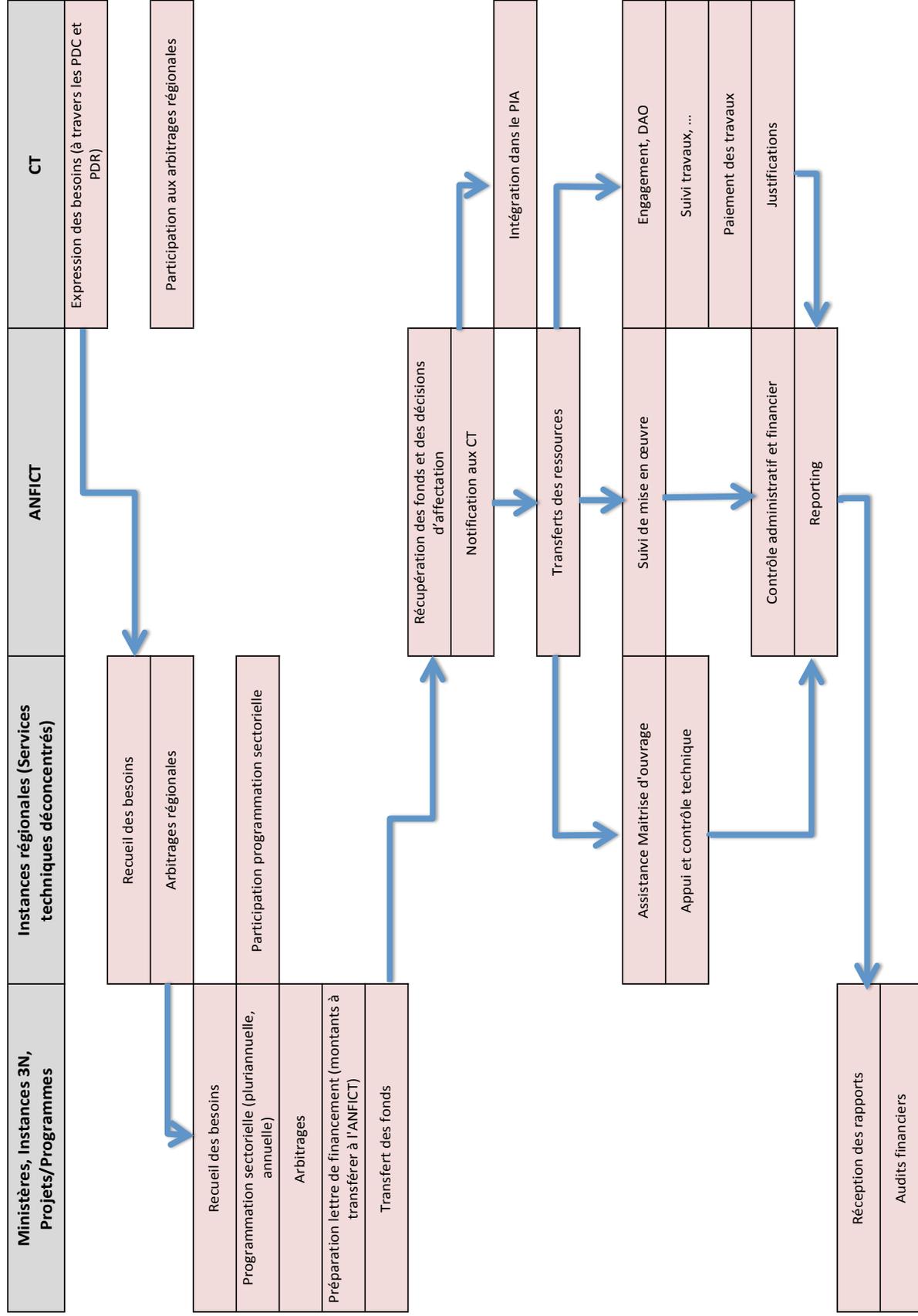
- **Les fonctions de mobilisation des financements et de suivi-évaluation** sont assurées par la Direction générale du FISAN, en coopération avec le Haut-Commissariat à l'Initiative 3N, les Ministères sectoriels et l'ANFICT.

Cela implique :

- la promotion de l'alignement des projets et programmes aux mécanismes de la Facilité ;
- la facilitation du passage par l'ANFICT, des budgets d'investissements transférés des Ministères aux Collectivités territoriales ;
- la promotion de la cohérence dans les affectations opérées par les Ministères, les projets et les programmes (à travers l'implication dans les dispositifs de coordination sectorielle des Ministères) ;
- en collaboration avec les Ministères et les CT, l'estimation des besoins d'investissement sectoriels à l'échelle des CT ;
- la mobilisation des nouveaux financements ;
- le suivi – capitalisation des investissements, établissement des mappings.

Le schéma ci-après résume l'ensemble des étapes liées à l'identification, la programmation, le financement et la mise en œuvre des projets d'investissements financés par la Facilité.

Figure 4 : Schéma de succession d'étapes dans la mise en œuvre de la Facilité 2 du FISAN



### **3.3.4 Démarche de mise en place de la Facilité**

Le dispositif de mise en œuvre de la Facilité sera construit de façon progressive. On peut distinguer essentiellement trois phases dans la mise en place de la Facilité :

#### **Phase expérimentale : Financement des investissements structurants Agricoles à partir des conventions bilatérales ANFICT - Projets/Programmes**

Dans la phase expérimentale, il est privilégié l'établissement de conventions bilatérales directes entre projets et programmes, selon la modalité des comptes ouverts par l'ANFICT et les CT dans des banques commerciales. C'est une phase qui en principe est déjà en cours, à travers les opérations-pilotes convenues avec certaines coopérations.

La phase expérimentale permettra à l'ANFICT de s'exercer et de roder son dispositif de mise en œuvre, d'asseoir sa crédibilité et de réaliser son indépendance financière, pour ensuite pouvoir s'imposer en tant que mécanisme national crédible et efficace.

Cette phase couvre la période 2017 à 2018.

#### **Phase intermédiaire : Fonctionnement des deux flux financiers en parallèle**

L'engagement des Ministères sectoriels dans les flux financiers de la Facilité/de l'ANFICT sera tributaire (i) de l'avancement du processus de transfert de compétences, (ii) de l'aboutissement de la réforme des Finances publiques (utilisation des DPPD comme support de programmation budgétaire et transfert de l'ordonnancement des dépenses aux Ministères techniques), et (iii) de l'efficacité des dispositifs de coordination sectoriels (mécanismes d'arbitrage à l'échelle nationale et déconcentrée).

Dans cette phase, les deux circuits financiers (circuit trésor et circuit des PTF) fonctionneront en parallèle. Il serait souhaitable que dans cette phase, l'essentiel des projets et programmes engagés dans le financement des investissements structurants Agricoles soit aligné aux mécanismes de la Facilité.

Cette phase est relative à la période 2018 – 2019.

#### **Phase de croisière : Constitution d'un fonds global de la Facilité du FISAN**

Une fois que le FISAN sera pleinement opérationnel, les contributions financières des PTF pourraient être centralisées au niveau du FISAN, qui se chargera de les transférer à l'ANFICT en fonction des programmations. C'est en ce moment que les financements pourront s'exercer selon une véritable approche sectorielle, moyennant des arbitrages d'affectation en cohérence parfaite avec les programmations sectorielles.

Cette modalité présuppose :

- une prise en charge efficace de la fonction de programmation sectorielle par les Ministères ;
- l'aboutissement du processus de transfert de compétences aux CT ;
- une organisation efficace des CT par rapport aux compétences transférées ;
- un mécanisme efficace de coordination intersectorielle, impliquant les PTF soutenant le secteur.

Cette phase interviendra à partir de 2019.

### 3.4 Gouvernance de la Facilité

#### 3.4.1 Organe exécutif de la Facilité

Le FISAN dispose d'un département spécifique à la Facilité 2. Ce département a pour principales attributions de :

- favoriser l'alignement des projets et programmes aux mécanismes de la Facilité 2 du FISAN ;
- faciliter le passage par l'ANFICT, des budgets d'investissements transférés des Ministères aux Collectivités territoriales ;
- appuyer la mobilisation des fonds pour l'alimentation de la Facilité 2 du FISAN ;
- faciliter la contractualisation des fonds mobilisés ;
- promouvoir l'utilisation concertée et les arbitrages finaux des ressources financières mobilisées ;
- assurer le suivi évaluation/capitalisation de la Facilité ;
- commanditer des contrôles et audits externes.

#### 3.4.2 Suivi-évaluation, capitalisation

Le suivi des investissements est une fonction partagée du FISAN et de l'ANFICT. Il convient de distinguer quatre (4) niveaux de suivi :

- **Le suivi/contrôle administratif et financier des financements octroyés** est de la compétence de l'ANFICT. A partir de sa cellule d'audit interne, l'ANFICT doit s'assurer de :
  - la conformité de l'utilisation des financements par rapport au plan d'affectation ;
  - la conformité des dépenses ;
  - le respect des enveloppes ;
  - le respect des procédures ;
  - le respect des règles de la comptabilité publique.
- **Le suivi de la qualité des investissements réalisés** fait partie intégrante de la maîtrise d'ouvrage des CT, qui contractualiseront cette fonction avec les STD ou des prestataires privés. Les coûts engagés pour le contrôle technique font partie des budgets d'investissements.

L'ANFICT et/ou l'organe de coordination de la Facilité peuvent être amenés à commanditer des contrôles supplémentaires, selon les engagements pris avec les financeurs de l'ANFICT (Ministère, Projet/Programme). Ces contrôles supplémentaires (contrôle de qualité des réalisations) doivent être commandités à des prestataires qualifiés (Ministères sectoriels, prestataires privés).

- **Le suivi-capitalisation des investissements** relève à la fois des prérogatives de l'ANFICT et de la Direction de la Facilité.

L'ANFICT dispose déjà d'une situation de référence des infrastructures existantes au sein de chaque CT. Elle mettra en place une base de données permettant de capitaliser l'ensemble des investissements financés (fonds affectés et non affectés).

La Direction de la Facilité pourra s'appuyer sur cette base de données pour faire des analyses thématiques, tout en recoupant les informations fournies par l'ANFICT avec celles qui lui sont fournies par les Ministères techniques.

- **Les audits externes de la gestion fiduciaire de l'ANFICT** ont pour objectif de garantir la bonne gestion, l'utilisation et le transfert conforme des financements confiés à l'ANFICT. Les audits externes peuvent être commandités par l'ANFICT elle-même, par le financeur (PTF, Ministère) ou par les corps de contrôle de l'Etat (IGF).

### 3.5 Mesures d'accompagnement

#### 3.5.1 Renforcement des capacités des CT

Les CT ne pourront assumer leurs fonctions que si elles disposent (i) d'une capacité suffisante pour s'administrer et gérer leurs ressources, (ii) d'un savoir-faire suffisant en matière de maîtrise d'ouvrage et (iii) les capacités nécessaires relatives à l'exercice des compétences sectorielles transférées.

Le champ du renforcement des capacités, sans être exhaustif, couvre les quatre principaux domaines suivants :

- Gouvernance d'une CT :
  - fonctionnement des organes élus ;
  - principes et pratiques de bonne gouvernance ;
  - pratique du leadership ;
  - modalités de collaboration entre l'exécutif et l'administration de la CT ;
  - modalités de collaboration inter-acteurs ;
  - redevabilité de l'action de la CT, communication, etc.
- Exercice des fonctions transversales
  - organisation de la CT, répartition des tâches, fonctionnement ;
  - circulation de l'information, classement et archivage ;
  - planification et budgétisation ;
  - gestion comptable et financière de la CT ;
  - gestion administrative de la CT ;
  - gestion des RH ;
  - suivi et pilotage de l'action de la CT.
- Exercice de la maîtrise d'ouvrage :
  - formation générale sur la MO (compréhension de base, règles à respecter) ;
  - formation spécialisée en MO (pour le SG, le RM et les techniciens) ;
  - appui à la passation des marchés (dont préparation des DAO) ;
  - études de préféabilité et de faisabilité ;
  - modalités de suivi et de contrôle des travaux ;
  - gestion post-investissement.
- La gestion des compétences transférées, dont la gestion des services :

- compréhension du fonctionnement, des services et du partage des responsabilités des secteurs concernés ;
- articulation entre une politique locale et les orientations, les règles et les normes nationales ;
- modalités de collaboration inter-acteurs pour améliorer le niveau de délivrance des services ;
- calcul des coûts des services et les modalités de recouvrement des coûts ;
- choix des modalités de gestion ou cogestion des services publics ;
- des appuis spécifiques liés à chaque secteur.

Le guichet « Appui technique » de l'ANFICT permettra de faire face à ces besoins de renforcement de capacités. Conformément aux recommandations d'une étude sur le guichet appui technique récemment menée, un pourcentage mesuré sera prélevé au niveau des dotations d'investissement des ressources sectorielles de l'ANFICT pour alimenter le guichet appui technique de l'agence.

Le guichet appui technique pourra appuyer le renforcement des capacités des CT selon les modalités alternatives suivantes :

- financer les actions de renforcement de capacités mises en œuvre par les Collectivités territoriales à travers leurs Plans de Renforcement de Capacités (PRC), sous la forme d'un droit de tirage annuel ;
- financement des actions de RC mutualisées au niveau régional ou départemental, dont la mise en œuvre pourrait être assurée par le Centre de Formation des CT (CFGCT) ou d'autres intervenants compétents installés dans les régions concernées ;
- financement des actions d'animation du processus de renforcement de capacités par les faïtières des associations de Collectivités.

### **3.5.2 Renforcement de l'ANFICT**

L'Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales (ANFICT) est une structure jeune, dont la phase d'opérationnalisation coïncide avec la mise en place du FISAN. Les financements canalisés à travers la Facilité 2 du FISAN permettront à la structure de démarrer ses opérations et de roder son dispositif d'intervention.

L'efficacité des investissements financés à travers la Facilité dépendra, pour une grande partie, de l'efficacité de l'ANFICT. C'est à ce titre que la Facilité pourra appuyer le renforcement des capacités de l'agence, en ciblant plus particulièrement les domaines qui correspondent au flux financier des ressources sectorielles affectées. Il convient de citer plus particulièrement les domaines suivants:

- gestion financière et comptable ;
- mise en place et gestion de la base des données ;
- suivi-évaluation ;
- reporting ;
- contrôle et audit interne.

A ce titre, la Direction de la Facilité mettra en place une ligne budgétaire dédiée au financement des actions de renforcement de capacités.

## 4. Facilité 3 : Financement du Conseil Agricole, de la recherche Agricole et du renforcement des capacités

### 4.1. Elements de justification

#### 4.1.1 Un Conseil Agricole déstructuré et peu performant

Après une longue période de forte mobilisation de l'Etat jusqu'en 1998, le dispositif national de vulgarisation porté par les acteurs publics s'est progressivement désintégré, suite au désengagement de l'Etat à travers les différentes phases du Programme d'Ajustement Structurel (PAS). Les pouvoirs publics nigériens se sont plus ou moins désengagés du Conseil Agricole et les services techniques se sont davantage repositionnés sur leurs fonctions régaliennes, avec, certes, une continuité relative des actions de vulgarisation.

Une étude conduite en 2016<sup>10</sup> sous l'égide du Haut-Commissariat à l'Initiative 3N a permis de savoir qu'en parallèle des dispositifs publics, sur le terrain, un ensemble de dispositifs privés de conseil Agricole a progressivement émergé. Il convient de citer notamment (i) les dispositifs des organisations professionnelles Agricoles (OPA), (ii) celui des Groupements de Services Conseil (GSC), (iii) les Centres de Prestation de Services (CPS), (iv) dispositifs des Services Vétérinaires Privés de Proximité (SVPP), puis (v) les dispositifs d'ONG. Malgré cette pluralité constatée, le taux de couverture du conseil Agricole au niveau des producteurs reste très faible.

L'étude a également relevé que le conseil technique reste prédominant, les préoccupations économiques de l'exploitation Agricole sont peu ou pas prises en compte. Il en résulte une faible adéquation entre l'offre et les besoins réels de conseil. Si des compétences existent pour répondre aux besoins de base, il n'en est pas de même pour répondre aux besoins plus avancés en matière de conseil, comme par exemple le conseil technico-économique, le conseil en gestion, le conseil juridique. Des besoins spécifiques, comme ceux des pasteurs nomades et ceux des femmes et des jeunes, ne sont pas pris suffisamment en compte.

Cette faible adéquation entre l'offre et la demande sur le plan technique s'explique entre autres par l'absence d'un pilotage stratégique du conseil Agricole par l'Etat. Il en est de même avec les fonctions transversales essentielles, comme le suivi-évaluation et la capitalisation, la production de messages, la formation des conseillers et la recherche de financements.

Concernant ce dernier point, l'étude a relevé que l'ensemble des dispositifs de conseil, étatiques ou privés, dépend pour l'essentiel de financements externes (à travers des projets et programmes ou des financements directs). Ces financements sont toutefois très en dessous des besoins des producteurs.

De par le monde, il existe peu de dispositifs de conseil entièrement pris en charge financièrement par les utilisateurs directs du conseil. Dans la plupart des cas, l'Etat, les producteurs et les filières contribuent à leur financement par divers mécanismes (exemple du FIRCA<sup>11</sup> en Côte d'Ivoire).

<sup>10</sup> Rigourd et al, 2016, Proposition de système national de conseil Agricole

<sup>11</sup> Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles

#### 4.1.2. Le Système National de Conseil Agricole (SNCA)

Basé sur ces constats, le HC3N, en coopération avec les Ministères de mise en œuvre de l'Initiative 3N, a facilité un processus visant la relance du Conseil Agricole au Niger. Ce processus a permis de proposer un nouveau Système National de Conseil Agricole (SNCA). La principale caractéristique de ce système est qu'il est pluriel, en faisant intervenir à la fois les dispositifs de conseil publics et privés.

Les dispositifs publics sont portés par les services techniques des Ministères concernés (notamment agriculture, élevage, environnement, hydraulique, développement communautaire), mais aussi par certains organismes spécialisés comme l'Office National des Aménagements Hydro Agricoles (ONAHA).

Pour ce qui est des dispositifs privés, il convient notamment de citer : (i) les dispositifs d'organisations professionnelles (OP), qui bénéficient aussi d'une certaine impulsion des chambres régionales d'agriculture (CRA), (ii) les groupements de services conseil (GSC), (iii) les centres de prestation de services (CPS), (iv) les dispositifs des vétérinaires privés de proximité (SVPP) et, (v) les dispositifs d'ONG.

A moyen et long terme, il est envisagé un retrait progressif et planifié de l'Etat du conseil opérationnel de terrain, avec un recentrage sur ses fonctions régaliennes et transversales et une promotion de la profession sur le terrain à plus grande échelle et dans la gouvernance du SNCA. L'Etat doit toutefois pallier l'absence du secteur privé dans certaines zones afin de garantir cette équité d'accès au conseil à l'échelle du pays.

Le SNCA propose une offre de conseil complète et diversifiée, répondant à l'ensemble des besoins des producteurs et productrices et de leurs organisations, ainsi que des filières et des territoires. Pour tenir compte des spécificités locales, le SNCA sera régionalisé, sur la base de diagnostics régionaux de démarrage et de plans d'actions régionaux de conseil Agricole.

Le SNCA sera coordonné par une entité spécialisée, à savoir l'Agence pour la Promotion du Conseil Agricole (APCA). Cette agence n'interviendra que sur les fonctions transversales et ne réalisera pas de conseil sur le terrain auprès des producteurs, cette tâche étant de la responsabilité des dispositifs de terrain publics et privés. Elle n'emploiera donc pas ses propres agents de conseil.

Les missions de l'APCA sont, entre autres :

- planifier et programmer la mise en œuvre de la stratégie du Conseil Agricole ;
- coordonner et animer le Système National de Conseil Agricole en s'assurant de la complémentarité entre dispositifs de terrain, en mobilisant les compétences nationales pour assurer les fonctions transversales, et en mettant en relation les équipes des organismes publics et privés de conseil ;
- assurer la cohérence entre les activités menées par le Système National de Conseil Agricole et celles relevant des autres programmes de développement rural ;
- suivre, évaluer et capitaliser le Système National de Conseil Agricole ;
- financer au travers notamment de la Facilité 3 du FISAN les dispositifs de terrain.

L'APCA sera une structure légère dotée d'une Direction générale et de Directions régionales.

La présente facilité 3 du FISAN relative à au financement du Conseil Agricole, de la recherche agronomique appliquée et du renforcement des capacités, entend valoriser l'Agence pour la Promotion du Conseil Agricole (APCA) pour la gestion fiduciaire de la facilité.

La mise en place du SNCA doit être accompagnée d'un processus de renforcement de capacités. Parmi les éléments les plus importants à considérer figurent :

- Renforcement des dispositifs publics de conseil Agricole, y compris ONAHA ;
- Promotion du transfert des compétences des Ministères sectoriels aux Collectivités territoriales ;
- Renforcement des RECA et CRA dans leur mandat de représentation de la profession et de conseil ;
- Renforcer quantitativement et qualitativement, les dispositifs OP de conseil Agricole ;
- Renforcer quantitativement et qualitativement, les dispositifs privés de conseil Agricole (GSV, SVPP) ;
- La formation des conseillers à tous les niveaux.

#### ***4.1.2 Une recherche Agronomique théoriquement bien structurée, mais également sous-financée***

Le Niger dispose, en théorie, d'un Système National de la Recherche Agronomique (SNRA), composé de plusieurs institutions de recherche, placé sous la supervision du Conseil National de la Recherche Agronomique (CNRA), lui-même placé sous la tutelle du Premier Ministre. Le CNRA est chargé de procéder à la définition de la Politique nationale de recherche Agronomique et de veiller à la cohérence des objectifs des programmes avec ceux du Plan d'action de l'Initiative 3N et du Plan National de Développement Économique et Social (PDES). Dans la pratique, ce mécanisme de coordination fonctionne peu, il sert notamment d'ancrage, pour le volet Nigérien, du projet de recherche régional qu'est le Projet Régional de la Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO/WAAPP) financé par la Banque Mondiale.

Sur le plan opérationnel, la recherche Agronomique est portée notamment par (i) l'Institut National de la Recherche Agronomique du Niger (INRAN), à travers les Centres Régionaux de Recherche Agronomique (CERRA), les laboratoires et stations de recherche, (ii) les universités nationales, dont certaines sont d'une création récente, (iii) par le Laboratoire Central de l'Élevage (LABOCEL), la Direction de la Protection des Végétaux (DPV) et le Centre National de Semences Forestières (CNSF).

Après la fin du Programme National de la Recherche Agronomique (PNRA), financé par la Banque Mondiale, la recherche Agricole a subi un sort comparable à celui du Conseil agricole, avec une chute considérable des effectifs impliqués et des financements publics alloués à la recherche. Cependant en 2010, l'INRAN a été érigé en un « Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT) », qui lui confère une plus grande autonomie scientifique, administrative et financière. Cela traduit la volonté de l'État Nigérien à impulser une nouvelle dynamique à la recherche Agricole, qui, en parallèle, a graduellement augmenté les effectifs et la contribution du budget de l'État à la recherche Agricole, sans toutefois intégralement compenser le désengagement antérieur. En 2015, l'INRAN disposait d'un total

de 94 chercheurs nationaux sur un total de 359 employés, pour un budget de 2,13 Mrd. FCFA. Par ailleurs, depuis 2014, la dotation de l'Etat est devenue supérieure aux financements externes, alors que jusqu'en 2013 l'état assurait moins d'un tiers (1/3) du budget de l'institution.

Malgré ce regain d'attention, la performance de la recherche agricole au Niger reste limitée, pour des raisons multiples :

- une trop forte concentration sur le domaine biophysique (amélioration du matériel génétique et de la protection des cultures, etc.) ;
- une prise en charge insuffisante du secteur de l'élevage dans les programmes de recherche ;
- une absence d'expertise structurée vis-à-vis des entrepreneurs ou des investisseurs dans l'agriculture ;
- le manque de lien avec la formation, le conseil et le développement des innovations ;
- la coopération insuffisante entre la recherche et les producteurs et de ce fait, une stratégie de recherche parfois déconnectée des besoins exprimés de ses utilisateurs ;
- l'insuffisance d'actions d'information.

Une solution permettant de renforcer le lien recherche-développement réside dans l'avènement des « plateformes d'innovation », dont une douzaine ont été mises en place dans le cadre du projet PPAAO, selon le modèle du CORAF<sup>12</sup>. Les « plateformes d'innovation » sont des structures, formelles ou informelles, caractérisées par une diversité de parties prenantes, publiques et privées, regroupées pour la réalisation d'un objectif commun d'amélioration des processus de production, transformation et commercialisation.

#### **4.1.3 La défaillance des mécanismes classiques de financement**

La relance du Conseil Agricole de la Recherche Agronomique et du renforcement des capacités qui y est associé, exige une mobilisation importante de financements aussi bien de la part de l'Etat, des partenaires techniques et financiers (PTF), des Collectivités locales, que des bénéficiaires et de leurs organisations professionnelles (le secteur privé).

Les modes prédominants dans le financement des fonctions de conseil, de la recherche et du renforcement des capacités sont les dotations du budget national et celles des projets et programmes.

S'agissant des dotations du budget national, avec une moyenne de 12 % des budgets consacré au secteur de l'agriculture dans la période 2011 – 2015, le Niger respecte, certes, l'engagement de Maputo, exigeant une part d'au moins 10 %. Il apparaît toutefois clairement que l'Etat est quasi absent du financement du conseil agricole – vu le faible taux de délégation des crédits, qui s'opère en direction des services déconcentrés (11 % en moyenne), qui sont supposés accorder au moins une partie de leurs travaux au conseil agricole.

Les appuis budgétaires dont bénéficie le secteur rural au Niger depuis peu (BAD, UE), pourraient théoriquement offrir au gouvernement du Niger plus de flexibilité dans le finance-

<sup>12</sup> Conseil Ouest et Centre africain pour la recherche et le développement Agricoles

ment de ses priorités, dont le conseil, la recherche et le renforcement des acteurs. La pratique montre cependant qu'en fonction de la conjoncture, ces aides budgétaires, en principe sectorielles, ne se traduisent pas obligatoirement en un accroissement effectif des dotations du budget national aux Ministères comprenant le secteur rural. Également, la réforme des finances publiques engagée depuis 2009, à travers le processus PEMFAR et les directives de l'UEMOA, prend du retard. L'élaboration des premiers Documents de Programmation Pluriannuelle des Dépenses (DPPD 2017 – 2019) n'a pas encore permis de modifier les modes d'arbitrage des dotations budgétaires de manière substantielle. Par ailleurs, l'apprentissage autour de la gestion axée sur les résultats que vise cette réforme prendra certainement encore plusieurs années, avant d'être effective.

La grande partie des financements qui concerne le conseil, la recherche et le renforcement de capacités passe par des modalités « projet », avec ou sans unité de gestion de projets, mais quoi qu'il en soit, avec obligation de résultat dans un cadre temporel bien déterminé. Les dispositifs de projet, de par leur mode de fonctionnement, ne peuvent pas induire des effets durables sur l'autonomisation financière des organismes du conseil et de la recherche. Ils sont en outre coûteux, privant ainsi les producteurs/OP bénéficiaires des financements plus consistants.

Un des modèles alternatifs aux unités de gestion des projets est le « faire-faire », c'est à dire le passage des financements en direction des OP via des ONG nationales ou internationales. C'est un modèle, certes, efficace, du point de vue du transfert de savoir-faire et de compétences aux OP bénéficiaires, mais il est potentiellement directif, en raison de l'obligation de résultats, et il ne crée pas non plus les conditions pour la pérennité et le financement durable des services créés.

Le mode de financement en principe le plus franc et le plus efficace est le financement direct des OP ou de leurs faïtières. Dans ce dispositif, les PTF financent directement la structure, généralement sur la base d'une requête soutenue par un plan stratégique pluriannuel, dont certaines rubriques coïncident avec la vision stratégique de coopération du partenaire financier. Il n'y a donc pas d'unités de gestion, toutefois, les OP ont une obligation de bonne gestion et de comptes rendus, selon des mécanismes et des canevas convenus. Ce mécanisme exige une relation de confiance et nécessite généralement un accompagnement technique et organisationnel de l'OP bénéficiaire.

Un procédé « amélioré » de cette modalité est la constitution du financement sous forme de fonds, que les organismes de conseil ou de recherche peuvent solliciter pour financer leurs programmes. Ces fonds peuvent être de nature compétitive ou non. Le PPAO par exemple a mis en place un fonds compétitif régional, accessible pour les initiatives qui lient de manière novatrice la recherche et le développement pour accélérer la diffusion et l'adoption des technologies Agricoles à travers les pays d'Afrique de l'Ouest. Ce fonds compétitif constitue certainement une source importante d'inspiration pour la présente Facilité 3 du FISAN.

Mais quel que soit la modalité utilisée, la dépendance des financements extérieurs reste une limite au financement durable des activités. Deux solutions sont alors à envisager : (i) la promotion de l'autofinancement au niveau des organismes de conseil et de la recherche concernés, (ii) l'utilisation des ressources financières intérieures pérennes.

En ce qui concerne l'autofinancement, certaines faïtières offrent des prestations de services payantes aux OP membres, leur permettant ainsi de générer des ressources propres. Le

Centre de prestation de services (CPS)<sup>13</sup>, les Groupements de Services Conseil (GSC) et les Services Vétérinaires Privés de Proximité (SVPP)<sup>14</sup> sont des exemples édifiants.

Le principe de « service payant » peut être justifié par le fait que le conseil ou la recherche Agricole aura un impact économique pour le bénéficiaire, et il paraît logique que cela puisse rendre acceptable un cofinancement de ces services. Bien évidemment, la politique tarifaire reste tributaire du niveau économique des bénéficiaires et son application s'inscrit beaucoup plus dans une perspective de moyen et long terme.

S'agissant de l'utilisation des ressources financières pérennes, il y en a encore très peu d'exemples réussis au Niger. Le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) est théoriquement approvisionné, en partie, par la taxe d'apprentissage prélevé sur les salaires. Un bon exemple d'utilisation des ressources pérennes est le FIRCA de la Côte d'Ivoire.

## 4.2 Orientations de la Facilité 3

### 4.2.1 Objectifs

La Facilité 3 du FISAN vise à financer, dans le secteur Agricole au sens large (comprenant les sous-secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de l'environnement et de la pêche), au moyen de la subvention, des programmes relatifs à la fourniture de services aux producteurs et à leurs organisations professionnelles dans les domaines du conseil Agricole, de la recherche Agricole et du renforcement des capacités des acteurs. Cela permettra ainsi de contribuer au développement de la productivité des exploitations, à la croissance économique du secteur Agricole et à la réduction de la vulnérabilité des populations face aux crises alimentaires et nutritionnelles.

La Facilité se positionne comme un mécanisme national durable du financement dans les domaines cités, avec comme objectifs de :

- servir pour l'ensemble des bailleurs de fonds, y compris l'Etat, d'alternative crédible à la logique « ponctuelle » des projets à travers la mise en place d'un mécanisme centralisé et pérenne.
- accroître globalement les financements disponibles dédiés au conseil Agricole, à la recherche Agricole et au renforcement des capacités ;
- diversifier les sources de financement en mobilisant à la fois les ressources pérennes (contribution des bénéficiaires, contribution des filières, niches fiscales et parafiscales) et non pérennes (dotations du budget national, contributions des PTF, etc.) ;
- mettre en place des mécanismes crédibles et efficaces de financement ;
- servir d'instrument de suivi et de capitalisation, de réflexion et de diffusion des bonnes pratiques.

<sup>13</sup> Service financé à environ 30% par les coopératives rizicoles

<sup>14</sup> Subvention initiale de l'Etat / d'un projet, puis facturation des services aux producteurs éleveurs et agro-éleveurs

### 4.2.2 Champs d'application

Les bénéficiaires finaux des financements accordés dans le cadre de Facilité 3 du FISAN sont les producteurs dans les sous-secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de l'environnement et de la pêche, ainsi que les acteurs des chaînes de valeur associés (en amont et en aval), dans toute leur diversité (producteur de base, producteur expérimenté, producteur-expert, groupement/coopérative, entreprise agricole ou agro-alimentaire).

La Facilité assure, dans les sous-secteurs cités, le financement des programmes relatifs notamment à :

- la diffusion des connaissances par l'information, la démonstration et la formation ;
- le conseil Agricole dans toute sa diversité : (i) alphabétisation fonctionnelle, (ii) animation rurale, (iii) conseil technique de base, (iv) conseil technique pointu, (v) conseil technico-économique, (vi) conseil de gestion aux exploitations, (vii) conseil juridique (en particulier pour les aspects fonciers), (viii) conseil de gestion aux OP et (ix) conseil d'entreprise ;
- la conduite d'expérimentations et de démonstrations pour la transmission du savoir entre la recherche et l'exploitation ;
- la recherche agronomique appliquée ou recherche développement, pour l'amélioration des produits agricoles et des produits transformés ;
- la conduite d'études et d'expertises spécifiques ;
- la structuration de la profession Agricole ;
- le renforcement des capacités des OP dans la fourniture de services aux producteurs.

Une liste détaillée des types de projets éligibles sera élaborée au démarrage de la Facilité.

NB : La Facilité ne pourra pas financer la recherche Agronomique au sens large. Elle financera notamment des actions de recherche Agronomique appliquée ou de recherche développement, en lien avec des préoccupations de producteurs, explicitement formulées (à travers des diagnostics conjoints ou des demandes formellement soumises à la Facilité).

### 4.2.3 Structures éligibles

Les structures éligibles au financement de la Facilité sont :

- les structures publiques étant en charge des actions éligibles à la Facilité (liste non exhaustive) :
  - (i) les Services techniques déconcentrés (STD) ;
  - (ii) l'Office National des Aménagements Hydro Agricoles (ONAHA) ;
  - (iii) l'Institut National de la Recherche Agronomique du Niger (INRAN) ;
  - (iv) les universités nationales ;
  - (v) le Laboratoire Central de l'Élevage (LABOCEL) ;
  - (vi) la Direction de la Protection des Végétaux (DPV) et ;
  - (vii) le Centre National de Semences Forestières (CNSF).
- les dispositifs des structures privées (liste non exhaustive) :
  - (viii) les Organisations Professionnelles (OP) ;
  - (ix) les Chambres Régionales d'Agriculture (CRA) et son réseau national (RECA) ;

- (x) les Groupements de Services Conseil (GSC) ;
- (xi) les Centres de Prestation de Services (CPS) ;
- (xii) les dispositifs des Vétérinaires Privés de proximité (SVPP) et ;
- (xiii) les dispositifs d'ONG.

Conformément aux orientations du Système National de Conseil Agricole (SNCA), la Facilité s'emploie particulièrement à l'émergence et au renforcement des dispositifs « privés » du conseil Agricole, tout en s'impliquant également dans le financement des dispositifs publics.

#### **4.2.4 Modalités d'appui**

Les financements de la Facilité 3 du FISAN peuvent être octroyés de deux manières :

- Modalité A : à travers le financement des programmes de travail des structures éligibles dans les domaines ci-dessus cités ;
- Modalité B : à travers le financement des prestations de services pour répondre aux préoccupations des producteurs à la base, canalisé par les organisations des producteurs et leurs structures faïtières.

Les structures éligibles au titre de la Modalité A sont :

- (i) les structures publiques mettant en œuvre des actions de conseil Agricole (STD, ONAHA, etc.) ;
- (ii) les structures publiques et parapubliques de la recherche Agronomique appliquée/recherche développement ;
- (iii) les structures faïtières des organisations de producteurs à l'échelle communale, départementale, régionale et nationale ;
- (iv) les Chambres Régionales d'Agriculture (CRA), ainsi que leur réseau national (RECA) ;
- (v) les organismes privés spécialisés dans la fourniture de conseils techniques, organisationnels et économiques, tels que les GSC, SPPVV et CPS.

Les structures éligibles au financement de la Facilité au titre de la Modalité B sont :

- (i) l'ensemble des structures éligibles à la Modalité A ;
- (ii) les ONG spécialisées ;
- (iii) les centres de formation agréés ;
- (iv) les autres structures du secteur privé (à préciser).

### **4.3 Dispositif de mise en œuvre**

#### **4.3.1 Principes de mise en œuvre de la Facilité**

La mise en œuvre de la Facilité repose sur un certain nombre de principes clés.

- **Principe de souveraineté nationale**

La Facilité 3 doit être perçue comme un instrument de souveraineté nationale, qui à terme, devrait être principalement alimenté par des sources de financement propres au Niger, au regard de la contribution de l'Agriculture à la constitution de la richesse nationale et de la volonté politique affichée dans l'I3N.

- **Principe de promotion économique**

Les subventions qui seront accordées dans le cadre de la Facilité 3 doivent être perçues comme un instrument financier à caractère économique, pouvant assurer à terme la viabilité de l'exploitation Agricole.

- **Principe de complémentarité entre Facilités**

Il est souhaitable que les bénéficiaires des crédits dans le cadre des mécanismes de soutien de la Facilité 1, puissent également bénéficier des services de conseil, de recherche et de renforcement des capacités soutenues dans le cadre de la Facilité 3, afin de pouvoir optimiser les prêts. C'est par ailleurs aussi valable pour les bénéficiaires de la Facilité 2 du FISAN relative aux investissements structurants. Il s'agit notamment de faire en sorte que les bénéficiaires de ces investissements puissent en faire bon usage et les gérer de façon durable.

Une bonne articulation des trois Facilités du FISAN est donc essentielle.

- **Principe de bonne gouvernance et de transparence**

Des règles de bonne gouvernance et de transparence seront édictées au niveau de la Facilité, tout comme aussi un dispositif de contrôle, d'audit et de management de la qualité.

- **Principe de financement sélectif basé sur la qualité**

Les financements de la Facilité ne seront pas automatiquement accordés. Les décisions de financement seront prises dans un cadre transparent, à travers une commission d'approbation, et moyennant un ensemble de critères objectifs de qualité, y compris la performance dans les exercices précédents.

- **Principe de parité dans la composition des commissions**

Les organes de gouvernance de la Facilité seront composés à la fois des acteurs des services publics et des représentants de la profession Agricole.

- **Principe de demande à la base**

Les financements de la Facilité sont plus particulièrement relatifs à des réponses articulées à des préoccupations de producteurs, explicitement formulées.

### 4.3.2 Sources de financement de la Facilité 3

Les sources de financement de la Facilité sont (i) les dotations du budget de l'Etat, (ii) les contributions des partenaires techniques et financiers, (iii) les contributions des filières, (iv) la mobilisation de certaines taxes, (v) la participation financière des bénéficiaires, et (vi) les contributions des Collectivités territoriales.

Pour mobiliser ces différentes sources de financement, la Facilité doit disposer d'une unité entièrement dédiée à cette fonction de mobilisation. La mobilisation notamment des ressources pérennes (contribution des filières, niches fiscales et parafiscales) nécessite une approche proactive de cette unité.

- **Les dotations du budget de l'Etat**

Les dotations du budget de l'Etat constitueront le socle du financement de la Facilité. Une inscription annuelle d'une telle dotation dans la loi des finances accroîtrait la disposition des partenaires techniques et financiers à contribuer au fonds de la Facilité.

Suivant le principe de fongibilité, les aides budgétaires sectorielles accordées par certains PTF, notamment l'UE et la BAD, pourraient renforcer les dotations de l'Etat. L'établissement des « contrats de performances » avec certains organismes de conseil et de recherche pourraient servir d'outil de mobilisation pour ces dotations budgétaires renforcées.

- **Les contributions des partenaires techniques et financiers**

Les ressources mobilisées auprès des partenaires techniques et financiers joueront un rôle important notamment dans la phase de démarrage de la Facilité (phase expérimentale), partant de l'hypothèse que la mobilisation des ressources de type « pérenne » prendra du temps et ne sera substantielle qu'après plusieurs années.

Pour la plupart des PTF, la modalité « projet » reste encore en vigueur. Pour cela, un financement général et franc de la Facilité sous forme de ressources non affectées ne peut pas être attendu de la part de ces projets dans cette phase. Les financements pouvant être mobilisés auprès des projets seront donc plutôt ciblés sur leurs zones d'intervention et selon leurs préférences sous-sectorielles. La Facilité doit s'adapter à cette situation et s'organiser en conséquence, à travers la nomination de chargés de portefeuille.

Dans la phase de croisière, cette forme de financement ne sera cependant plus acceptable, étant donné que la Facilité sera amenée à financer les fonctions du conseil, de la recherche et du renforcement des capacités dans toutes les régions, dans tous les sous-secteurs et selon les proportions (enveloppes) par domaine de financement déterminés.

- **Les contributions des filières**

En suivant l'exemple des principes appliqués au niveau du FIRCA en Côte d'Ivoire, les contributions des filières au financement de la Facilité ne pourront être mobilisées que sur une base volontaire, et suivant un processus de négociation qui prendra certainement un peu de temps. Le niveau de prélèvement fiscal et parafiscal actuel sur les filières d'exportation est insignifiant (taxe statistique uniquement) et ne peut donc pas servir à financer la Facilité. Mais pour plusieurs raisons, dont la plus importante est de ne pas handicaper les productions nationales par rapport à la concurrence régionale, il ne sera pas possible de procéder à l'instauration de nouveaux impôts ou taxes.

Certaines filières notamment les filières bétail, niébé et oignon contribuent cependant assez substantiellement au PIB du pays et devraient ainsi pouvoir théoriquement cofinancer la Facilité. Au niveau de ces filières, le Niger est par ailleurs le premier exportateur régional. Les recettes d'exportation des produits agricoles pour les filières oignons, niébé, bétail se chiffrent annuellement autour de 70 Mrd FCFA (cf. tableau ci-après).

**Tableau 4 : Valeur des exportations 2013, 2014 et 2014<sup>15</sup>**

PRODUITS	MONTANT FCFA		
	2012	2013	2014
<b>Bétail</b>	30 313 323 446	20 138 439 557	29 839 049 999
<b>Niébé</b>	12 364 284 550	3 472 364 351	6 770 742 714
<b>Oignon</b>	24 877 847 140	40 061 981 820	37 723 130 798
<b>Totaux</b>	67 555 455 136	63 672 785 728	74 332 923 511

<sup>15</sup> Source : MC/Direction commerce extérieur

La faisabilité d'opérer des prélèvements sur ces filières est handicapée par un certain nombre de facteurs. La porosité des frontières, notamment au niveau de la longue frontière avec le Nigéria, rend difficile la maîtrise des flux des produits Agricoles. En effet, en dehors de l'oignon qui est exporté essentiellement vers les pays membres de l'UEMOA où le contrôle est plus au moins assuré, les deux autres produits sont exportés en grande partie vers le Nigéria et échappent ainsi pour une grande partie aux enregistrements. Un mode opératoire comme celui négocié en Côte d'Ivoire (prélèvement au port sur les volumes exportés) ne s'avère donc pas possible.

C'est pour ces raisons qu'il convient de faire précéder la mobilisation de cette source de financement par des études pointues et un dialogue soutenu avec l'ensemble des parties prenantes.

- **La mobilisation de certaines taxes prélevées sur d'autres secteurs**

La mobilisation de certaines taxes pour le financement de la Facilité n'est pour l'instant qu'une simple hypothèse. Parmi les niches qui rentrent en ligne de compte figurent :

- *La taxation des produits agricoles importés, en concurrence avec la production nationale* : Cela pourrait s'opérer avec comme double but de protéger les filières nationales porteuses face à une concurrence déloyale (produits souvent subventionnés) et en même temps de générer des ressources pouvant être réinvesties dans les filières locales ;
- *La rétrocession d'une partie des redevances perçues sur l'exploitation des ressources minières* : Etant donné que la possibilité d'exploitation des ressources minières (pétrole, uranium, or) sera limitée dans le temps, il serait logique qu'une partie des recettes générées soit réinvestie dans les secteurs qui prendront, à terme, la relève, dont le secteur de la production Agricole.

- **La participation financière des bénéficiaires**

Les services du conseil, de la recherche et du renforcement des capacités sont des services immatériels, pour lesquels les producteurs nigériens n'ont pas tellement l'habitude de payer. L'exemple des CPS montre cependant que la facturation des tels services immatériels n'est pas complètement utopique.

La Facilité retient globalement le principe de contribution financière, même symbolique, des bénéficiaires, afin d'initier une relation contractuelle entre eux et les structures et acteurs qui délivrent le conseil. La hauteur de cette contribution financière variera selon la nature de service et le type de bénéficiaire :

- ***Selon la nature du service*** : Le conseil de masse et d'intérêt général sera à priori gratuit pour les bénéficiaires. Ce sera notamment le cas du conseil technique de base et de l'animation rurale / la sensibilisation. En revanche, le conseil ciblé sur un nombre limité de bénéficiaires et d'OP qui dégagent des revenus conséquents (conseil expert, conseil d'entreprise), ainsi que le conseil permettant une augmentation rapide de revenus, sera partiellement pris en charge par ceux-ci ;
- ***Selon le type de bénéficiaires*** : Le niveau de contribution variera également suivant les capacités de paiement des bénéficiaires. Par exemple, des OP en grande difficulté pourraient bénéficier de services en grande partie subventionnés, si elles mettent en œuvre des mesures correctives. Inversement, les OP performantes et dégagant des

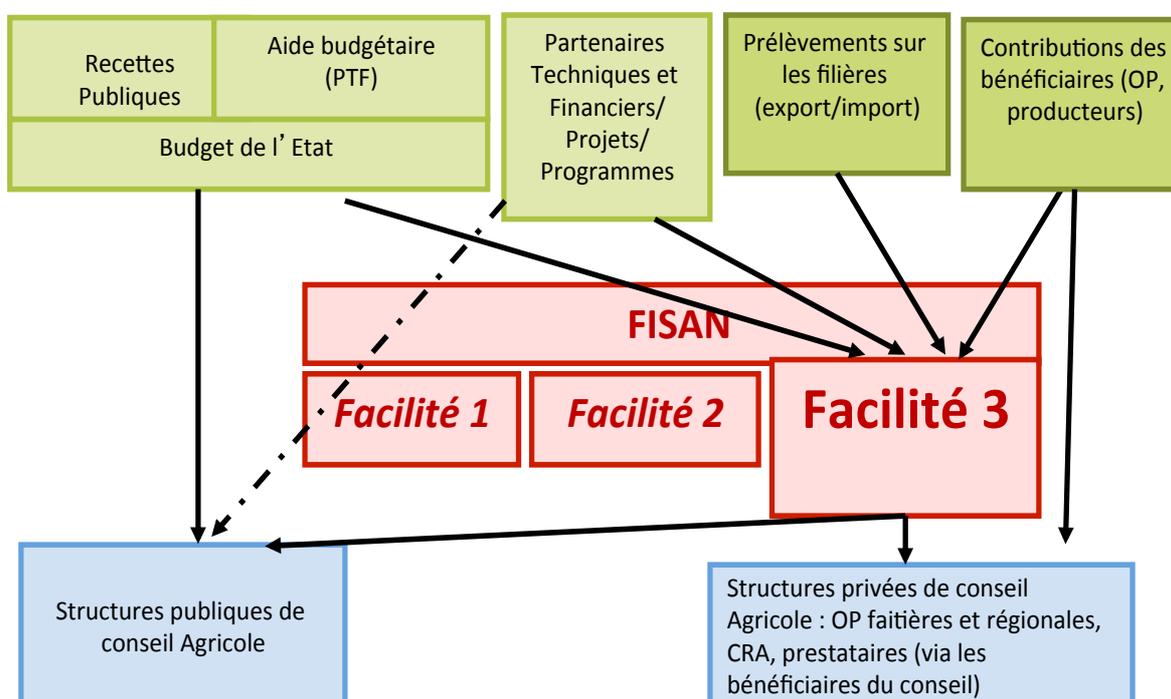
revenus significatifs pourraient couvrir en grande partie le coût du service de conseil dont elles bénéficient. De même les producteurs et productrices des zones à faible potentiel de production, par exemple sans cultures irriguées, devraient bénéficier d'un conseil plus subventionné que ceux qui ont la chance d'être insérés dans des filières à haute valeur ajoutée.

La Facilité définira, selon les contextes de production, les filières concernées et les types de conseil, les modalités pratiques de versement de ces contributions et s'assurera de leur concrétisation effective.

- **Les contributions des Collectivités territoriales**

Les Collectivités locales disposent de ressources propres, à partir d'une fiscalité spécifique à elles et d'une fiscalité rétrocédée par l'Etat. Le Code Général des Impôts (CGI) du Niger a prévu quarante-deux (42) types de taxes pour le financement des budgets des Collectivités locales, dont quatre (04) sont prélevées sur le secteur Agricole (taxe sur le commerce du bétail, taxe d'abattage d'animaux de boucherie, taxe sur la production Agricole marchande et taxe d'identification des animaux). Ces recettes devraient logiquement être réinvesties dans le secteur Agricole. C'est à ce titre qu'il paraît envisageable de solliciter les CT pour le cofinancement des programmes de conseil, de recherche et de renforcement de capacités au niveau de leurs territoires. Cette contribution pourrait renforcer ou se substituer aux contributions des bénéficiaires.

**Figure 5 : Schéma de financement du conseil Agricole et place du FISAN**



### 4.3.3 Rôle des acteurs impliqués

Les acteurs ci-après interviennent dans le dispositif du financement du conseil Agricole, de la recherche Agricole et du renforcement des capacités :

**Tableau 5 : Rôle des acteurs impliqués dans la facilité 3 du FISAN**

Acteur	Rôles
L'Etat (HC3N, Ministères de mise en œuvre de l'Initiative 3N) coordonne la mise en œuvre de la Facilité 3 du FISAN	<ul style="list-style-type: none"> <li>– créer un environnement institutionnel et réglementaire favorable à la mise en œuvre de la Facilité ;</li> <li>– mettre en place le dispositif opérationnel de la Facilité ;</li> <li>– déterminer les conditions d'accès au financement de la Facilité ;</li> <li>– agréer les organismes pouvant fournir des prestations dans le cadre de la Facilité ;</li> <li>– doter la Facilité annuellement avec les ressources du budget national ;</li> <li>– faciliter la mobilisation des diverses autres ressources financières potentielles pour alimenter les fonds de la Facilité ;</li> <li>– suivre/contrôler la mise en œuvre de la Facilité.</li> </ul>
Les Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) constituées des OP de base et de leurs structures faïtières aux échelles communale, régionale et nationale	<ul style="list-style-type: none"> <li>– canaliser les besoins de conseil, de recherche, et du renforcement des capacités ;</li> <li>– élaborer des programmes de conseil et du renforcement des capacités et les soumettre au financement de la Facilité ;</li> <li>– formuler les requêtes de financement pour les activités nécessitant le recrutement de prestataires de service ;</li> <li>– mettre en œuvre/suivre les programmes de conseil et du renforcement des capacités notamment et d'assurer le reporting vis-à-vis de la Facilité.</li> </ul>
Les Chambres Régionales d'Agriculture en tant qu'interface privilégiée entre l'Etat et les Organisations Professionnelles Agricoles	<ul style="list-style-type: none"> <li>– synthétiser les besoins de conseil, de la recherche, et du renforcement des capacités ;</li> <li>– contribuer au renforcement du savoir-faire des OPA dans la fourniture des services de conseil et de renforcement des capacités ;</li> <li>– contribuer à la diffusion d'informations utiles pouvant alimenter les activités de conseil, de recherche, et renforcement des capacités.</li> <li>– suivre et évaluer la mise en œuvre des programmes de conseil et du renforcement des capacités ;</li> <li>– conduire elles-mêmes des activités de conseil et de renforcement des capacités.</li> </ul>
Le Réseau des Chambres d'Agriculture, qui assure la représentation nationale des CRA	<ul style="list-style-type: none"> <li>– contribuer à la définition des conditions d'accès au financement de la Facilité ;</li> <li>– renforcer la capacité des Chambres Régionales d'Agriculture à assurer leur rôle dans la mise en œuvre de la Facilité ;</li> <li>– contribuer à la canalisation et à la synthèse de besoins de conseil, de la recherche, et du renforcement des capacités ;</li> <li>– alimenter les dispositifs de conseil, de recherche et de renforcement des capacités à travers des inputs de qualité ;</li> <li>– suivre et évaluer la mise en œuvre des programmes de conseil et du renforcement des capacités ;</li> <li>– contribuer à la mobilisation des ressources financières de la Facilité, notamment en ce qui concerne la mobilisation des contributions financières des filières.</li> </ul>

Les organismes de recherche agronomique appliquée/recherche développement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- proposer des programmes de recherche agronomique appliquée/recherche développement, en rapport avec les besoins exprimés par les producteurs ;</li> <li>- mettre en œuvre les programmes de recherche appliquée/recherche développement financés par la Facilité ou commandités en rapport à une demande explicite de recherche soumise par les OPA ;</li> <li>- assurer/participer à la diffusion des résultats des recherches.</li> </ul>
Les prestataires de service	<ul style="list-style-type: none"> <li>- proposer leurs services pour obtention d'un agrément au niveau de la Facilité ;</li> <li>- participer aux appels à propositions/appels d'offres de la Facilité ;</li> <li>- mettre en œuvre des programmes de conseil, de la recherche, et du renforcement des capacités, en fonction des contrats de prestation de service signés avec la Facilité ;</li> <li>- fournir des rapports adéquats sur la mise en œuvre des prestations.</li> </ul>
Les Partenaires techniques et financiers (PTF)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contribuer à apporter les ressources financières à la Facilité ;</li> <li>- Participer aux dialogues et aux cadres d'échanges et de suivi de la Facilité ;</li> <li>- Accompagner l'Etat du Niger dans la mise en œuvre des réformes permettant d'accroître le financement de la Facilité à partir des ressources internes.</li> </ul>

#### 4.3.4 Démarche de mise en place de la Facilité

Le dispositif de mise en œuvre de la Facilité doit être construit de façon progressive, d'autant plus que la totalité des différentes sources de financement identifiées ne sera pas disponible au départ. La mobilisation de ces différentes catégories de financement sera par ailleurs une fonction inhérente dans le cahier de charge de la Direction de la Facilité (et non pas une condition préalable au démarrage de la Facilité). Aussi, la Facilité doit s'adapter à la nature des financements qui seront disponibles au départ. Elle sera donc mise en œuvre selon des modalités évolutives.

On peut distinguer essentiellement deux phases dans la mise en place de la Facilité :

- **Phase expérimentale : Financement des programmes de conseil, de recherche et de renforcement des capacités sur la base des conventions spécifiques avec des projets et programmes des PTF**

La phase expérimentale consiste à mettre en place le dispositif de financement et de le tester à une échelle réduite, moyennant des ressources financières mesurées et en se limitant à des actions-test. Il convient dans cette phase de concevoir et de tester l'ensemble des fonctionnalités de la Facilité, partant de l'analyse des propositions des programmes de conseil de recherche et de renforcement des capacités jusqu'au suivi de qualité de leur mise en œuvre ainsi qu'aux contrôles financiers correspondants.

La dotation de l'Etat ne sera pas forcément disponible au départ. La Facilité ne pourra compter pour la phase expérimentale que sur les ressources de certains projets et programmes désireux de valoriser l'outil. Comme déjà mentionné, pour la phase d'investissement en cours de l'Initiative 3N, la plupart des PTF s'est déjà engagée dans des interventions exécutées selon la modalité « projet ». Les ressources pouvant être

mobilisées de ces projets et programmes seront donc ciblées, sur certaines zones, thématiques et groupes cibles spécifiques.

La mobilisation de ces ressources des projets et programmes fera l'objet de contractualisation directe entre la Facilité et le Projet/Programme concerné, en admettant la possibilité de conditionnalités spécifiques à chaque financement.

Afin d'assurer les coûts de fonctionnement de l'organe fiduciaire de la Facilité, un certain pourcentage dans les financements obtenus pourrait être prélevé (frais d'agence).

- **Phase de croisière : Financement des programmes de conseil, de recherche et de renforcement des capacités sur la base d'un fonds centralisé de la Facilité**

La phase de croisière peut être entamée une fois que :

- les sources de financement de la Facilité sont suffisamment diversifiées (au minimum à travers une dotation régulière de l'Etat) ;
- les PTF contribuant au financement de la Facilité s'accordent sur la mutualisation des financements, sans ciblage unilatérale des zones, thématique et groupe cible ;
- la Direction de la Facilité dispose des ressources humaines suffisantes et ;
- l'ensemble des outils et mécanismes de mise en œuvre est élaboré.

## 4.4 Gouvernance de la Facilité

### 4.4.1 Architecture de la Facilité

Un des principes généraux appliqués dans la mise en place du FISAN réside dans la valorisation, notamment dans la gestion fiduciaire des fonds, des dispositifs de financement existants. Basé sur ce principe, la Facilité 1 du FISAN s'appuie sur les dispositifs des institutions financières (Banques et SFD) et la Facilité 2 sur celui de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités territoriales (ANFICT).

Le choix de la Facilité 3 est de valoriser, dans le dispositif de mise en œuvre, l'Agence pour la Promotion du Conseil Agricole (APCA), qui est mise en place dans le cadre du Système National de Conseil Agricole (et qui a été présentée au niveau de la section 1.4.). Cette Agence assure la gestion du fonds fiduciaire de la Facilité et décide de son affectation.

La fonction de mobilisation des fonds sera en revanche réservée au Département de la Facilité. Il aura également pour fonction de promouvoir l'affectation des ressources budgétaires de l'Etat aux fonctions du conseil et de la recherche, ainsi que leur délégation au niveau déconcentré et décentralisé.

### 4.4.2 Suivi évaluation

Le suivi-évaluation de la Facilité 3 est une fonction partagée entre le Département de la Facilité et l'Agence pour la Promotion du Conseil Agricole.

## **Annexes**

**Annexe 1 : Décret N°2017-663/PRN du 02 Août 2017 portant création d'un Etablissement Public de Financement dénommé « Fonds d'Investissement pour la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (FISAN) » au Niger**

**REPUBLIQUE DU NIGER**

*Fraternité - Travail - Progrès*

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

01/5  
DECRET N° **2017-665**/PRN

du 02 août 2017

portant création d'un  
Etablissement Public de  
Financement dénommé " Fonds  
d'Investissement pour la Sécurité  
Alimentaire et Nutritionnelle "  
(FISAN) au Niger.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010;
- Vu l'ordonnance n° 99-54 du 22 novembre 1999, instituant une catégorie d'Etablissements Publics, dénommée « Etablissements Publics de Financement » (EPF) ;
- Vu le décret n° 2011-407/PRN du 06 septembre 2011, portant création d'un Haut-commissariat à l'Initiative 3N ;
- Vu le décret n° 2012-139/PRN du 18 avril 2012, portant approbation de la Stratégie de l'Initiative 3N « les Nigériens Nourrissent les Nigériens » pour la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle et le Développement Agricole Durable ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-364/PRN du 13 juillet 2016, portant organisation des services de la Présidence de la République et fixant les attributions de leurs responsables, modifié et complété par le décret n° 2016-569/PRN du 18 octobre 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-387/PRN/MF du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère des Finances, modifié e complété par le décret n° 2017-095/PRN/MF du 17 février 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016, modifié et complété par le décret n° 2017-289/PRN du 18 avril 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-603/PRN du 03 novembre 2016, portant organisation et fonctionnement du Haut-commissariat à l'Initiative 3N ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

OK  
/s

- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-35/PRN/MP du 09 mai 2017, portant adoption de la Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive ;
- Vu le décret n° 2017-358/PRN du 09 mai 2017, portant nomination du Haut-commissaire à l'Initiative 3N ;
- Sur rapport du Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;**

**DECRETE :**

**CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article premier** : Il est créé en République du Niger, un Etablissement Public de financement dénommé « Fonds d'Investissement pour la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle », en abrégé « FISAN », régi par l'ordonnance N° 99-054 instituant une catégorie d'Établissements Publics de Financement.

**Article 2** : Le FISAN est doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Il est placé sous la tutelle technique du Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République, et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

**Article 3** : Le siège social du FISAN est fixé à Niamey. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration.

**Article 4** : Le FISAN est structuré en trois facilités, ci-après :

- la Facilité 1 : « Soutien au financement Agricole » ;
- la Facilité 2 : « Financement des investissements structurants Agricoles » ;
- la Facilité 3 : « Financement du conseil Agricole, de la recherche appliquée et du renforcement des capacités ».

**Article 5** : Le FISAN a pour missions de promouvoir l'investissement public et privé dans le domaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et du développement Agricole durable, à travers des instruments financiers adaptés en vue de permettre une meilleure exploitation du potentiel agricole national et contribuer ainsi à l'amélioration des revenus des producteurs.

A ce titre, le FISAN a pour missions spécifiques de :

- faciliter le financement de l'investissement dans le domaine Agricole permettant de créer un effet levier pour le développement des filières Agricoles et la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;

OK  
3

- faciliter les investissements qui permettent aux producteurs Agricoles et à leurs organisations, ainsi qu'aux entrepreneurs Agricoles de démarrer, de consolider, d'étendre et/ou de professionnaliser les activités de production, de transformation et de commercialisation des produits Agricoles ;
- permettre aux producteurs Agricoles et à leurs organisations, ainsi qu'aux entrepreneurs Agricoles, d'accéder auprès des banques et du système financier décentralisé, à des crédits adaptés à leurs besoins et aux contraintes spécifiques du secteur Agricole, à travers la mise en place d'instruments financiers jugés appropriés ;
- soutenir l'accès des acteurs et de leurs organisations intervenant dans les filières Agricoles aux services non financiers de conseil Agricole, de recherche appliquée et de renforcement des capacités ;
- assurer sur tout le territoire national, un financement structuré entre le crédit Agricole, les investissements Agricoles structurants portés par les Collectivités Territoriales et le Conseil Agricole, la recherche agronomique appliquée et le renforcement des capacités ;
- mettre en cohérence les pratiques de financement dans le domaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et du développement Agricole durable et en assurer une meilleure coordination ;
- contribuer à la structuration des différents dispositifs de financement et au renforcement des compétences des acteurs concernés ;
- mobiliser les fonds au profit des trois Facilités et les canaliser selon des dispositifs pérennes mis en place sous l'égide de l'Etat ou d'autres personnes morales publiques ou privées ;
- assurer l'utilisation des fonds mobilisés selon des principes, des pratiques et des règles communes.

En outre, le FISAN peut se voir confier d'autres missions, par l'Etat, en rapport avec son objet.

**Article 6** : Le FISAN est créé pour une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) ans.

## **CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DU FISAN**

**Article 7** : Les organes d'administration et de gestion du FISAN sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- la Commission technique ;
- le Comité d'Etablissement.

OK  
/3

### **CHAPITRE III : DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

**Article 8** : Les ressources du FISAN sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- la subvention annuelle de l'Etat ;
- les frais d'agence prélevés sur les subventions accordées aux bénéficiaires par l'Etat et les partenaires techniques et financiers et dont les taux et les modalités de prélèvement sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres ou dans les conventions signées avec les partenaires ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- les subventions des autres personnes morales de droit public ou privé ;
- les produits de placement du Fonds ;
- les dons et legs légalement autorisés ;
- les emprunts auprès d'institutions financières nationales et internationales ;
- les revenus de ses biens et les produits des cessions autorisées des éléments de son patrimoine ;
- les produits de toutes taxes et redevances instituées au profit du fonds.

**Article 9** : Les charges du FISAN sont constituées par :

- les frais de fonctionnement ;
- les frais d'infrastructures et d'équipements ;
- les déboursés au titre des facilités financières ;
- les frais de transferts financiers aux structures bénéficiaires ;
- le remboursement des emprunts ;
- les autres charges financières.

### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES**

**Article 10** : Le FISAN applique les règles de la comptabilité publique.

**Article 11** : Le FISAN est soumis au contrôle de la Cour des Comptes et des autres organes de contrôle de l'Etat.

**Article 12** : La réglementation générale relative aux marchés publics et des délégations de service public s'applique au FISAN.

### **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 13** : Les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des organes d'administration et de gestion prévus à l'article 7 du présent décret sont précisés dans les statuts du FISAN, approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

OK  
5

**Article 14** : La dissolution du FISAN est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 15** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 16** : Le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 02 août 2017

**Signé** : Le Président de la République

**ISSOUFOU MAHAMADOU**

Le Premier Ministre

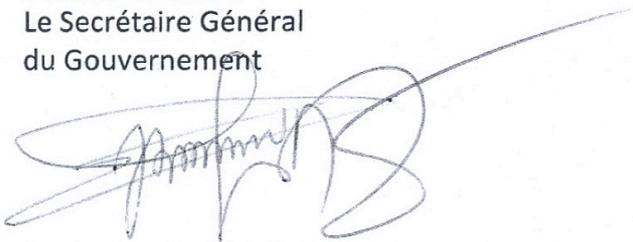
**BRIGI RAFINI**

Le Ministre, Directeur de Cabinet  
du Président de la République

**OUHOUMODOU MAHAMADOU**

**Pour ampliation** :

Le Secrétaire Général  
du Gouvernement



**ABDOU DANGALADIMA**